

X

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE

MAURITANIE

Traduction française

Mercredi 24 Avril 1991

33^e année

N° 757

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES

- 25 mars 1991 Ordonnance n° 91 - 004 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 8 février 1991 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Africaine de Développement (BAD). 258

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes divers

- 19 mars 1991 Décret n° 91 - 048 portant nomination du directeur de la Traduction à la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition. 258
- 20 mars 1991 Arrêté n° 0119 portant nomination d'un Conseiller à la Présidence du CMSN. 258
- 8 avril 1991 Décret n° 31 - 91 portant nomination de certains membres du Gouvernement. 258
- 13 avril 1991 Arrêté n° 178 portant nomination d'un conseiller. 258

Secrétariat Permanent du Comité Militaire de Salut National

Actes réglementaires

- 25 mars 1991 Décret n° 91 - 062 portant création d'un fonds spécial pour le financement de crédit à la réinsertion. 259

Actes divers

- 1^{er} avril 1991 Arrêté n° 149 portant nomination du président et des membres de la Commission des Marchés du Secrétariat Permanent du Comité Militaire de Salut National. 259

Ministère de la Défense Nationale

Actes divers

19 mars 1991	Décision n° 0261 portant création d'une section " personnels " au sein de chacune des formations autonomes.	2
19 mars 1991	Décision n° 0263 portant attribution d'un diplôme d'Etat - Major.	2
19 mars 1991	Décision n° 0264 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.	2
19 mars 1991	Décision n° 0265 portant désignation d'un conseil d'enquête.	2
25 mars 1991	Décret n° 027-91 portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale au grade supérieur.	2

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes réglementaires

25 mars 1991	Décret n° 026 - 91 portant ratification de l'accord de prêt signé le 8 février 1991 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Africaine de Développement (BAD).	21
--------------	---	----

Ministère de la Justice

Actes divers

25 mars 1991	Décret n° 91-028 portant nomination des conseillers financiers près la Cour Suprême.	26
--------------	--	----

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes réglementaires

23 mars 1991	Arrêté n° R - 042 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves - agents de police, option arabe et bilingue.	26
23 mars 1991	Arrêté n° R - 043 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves - inspectrices de police, option arabe et bilingue.	26

Actes divers

3 mars 1991	Arrêté n° 088 accordant une bonification d'indice à un inspecteur de police.	264
9 mars 1991	Arrêté n° 094 portant désignation des membres de la commission administrative pour l'avancement des personnels de la Sûreté Nationale.	264
9 mars 1991	Arrêté n° 095 portant mise à la retraite pour ancienneté de deux (2) sous - officiers de la Garde Nationale.	264
9 mars 1991	Arrêté n° 096 portant mise à la retraite d'office d'un sous - officier de la Garde Nationale pour mesure disciplinaire.	264
9 mars 1991	Arrêté n° 098 portant révocation de quatre agents de police.	264
17 mars 1991	Arrêté n° 114 mettant fin à la position de stage de deux (2) fonctionnaires.	264
17 mars 1991	Décision n° 0255 portant exclusion temporaire de fonction d'un fonctionnaire.	265
19 mars 1991	Décret n° 91 - 045 portant nomination d'un chef d'arrondissement.	265
19 mars 1991	Décret n° 91 - 046 portant nomination de chefs d'arrondissements.	265
19 mars 1991	Décret n° 91-047 portant nomination de hakem.	266
21 mars 1991	Arrêté n° 0121 portant révocation de deux (2) gardes nationaux pour faute grave.	268
31 mars 1991	Arrêté n° 139 portant révocation de deux (2) gardes nationaux pour faute grave.	268
31 mars 1991	Arrêté n° 140 portant nomination de dix (10) élèves sous - officiers de la Garde Nationale au grade de brigadier.	268
31 mars 1991	Arrêté n° 141 portant mise à la retraite d'ancienneté de trois (3) sous - officiers.	268
31 mars 1991	Arrêté n° 142 portant admission à la retraite d'ancienneté d'un sous - officier de la Garde Nationale.	269
31 mars 1991	Arrêté n° 143 portant mise à la retraite d'un sous - officier de la Garde Nationale.	269

31 mars 1991	Arrêté n° 144 portant cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un (1) sous-officier et de deux (2) gardes nationaux.	269
31 mars 1991	Arrêté n° 146 portant révocation de deux (2) gardes nationaux.	270
31 mars 1991	Décision n° 0288 portant modification de la décision n° 072 du 27 janvier 1991 portant détermination de l'ancienneté de soixante-trois (63) sous-officiers et de cent seize (116) gardes nationaux.	270

Ministère des Finances

Actes réglementaires

30 mars 1991	Arrêté n° R - 048 fixant les valeurs mercuriales pour le riz importé.	271
30 mars 1991	Arrêté n° R - 049 portant création d'une régie d'avance pour le paiement de dépenses urgentes et de nature particulière relatives à l'entretien routier.	271

Actes divers

16 mars 1991	Arrêté n° 112 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un brigadier des douanes.	271
1er avril 1991	Décret n° 91 - 065 portant création d'un compte d'affectation spéciale dénommé "Fonds de Solidarité en faveur des Populations Rapatriées du Sénégal".	272
1er avril 1991	Décret n° 91 - 066 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott.	272
1er avril 1991	Décret n° 91 - 067 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott.	272
1er avril 1991	Arrêté n° R - 053 accordant délégation de signature au directeur général des Douanes.	273
1er avril 1991	Arrêté n° R - 055 fixant les attributions du secrétaire général du ministère des Finances et portant délégation de signature.	273

Ministère du Plan

Actes divers

19 mars 1991	Décret n° 91 - 050 portant transfert du lieu d'implantation de la Société Mauritanienne de Chaussures (SMC) modifiant ainsi certaines dispositions du décret n° 89 - 144 du 15 octobre 1989 portant agrément de la SMC au code des investissements.	274
25 mars 1991	Décret n° 91-060 portant agrément de la Société de Construction de Bateaux en Aluminium pour la Pêche Artisanale Moderne (S.C.B.A) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.	274

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes réglementaires

24 mars 1991	Décret n° 91 - 056 portant création d'une Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et de Pêche (ENEMP).	276
--------------	--	-----

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes divers

14 janvier 1991	Arrête n° R - 008 portant autorisation d'installation d'une unité de production de fil à coudre à Nouakchott.	279
14 janvier 1991	Arrête n° R - 009 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de farine de maïs et des aliments de bétail à Nouakchott.	279
19 mars 1991	Décret n° 91 - 043 portant nomination de certains fonctionnaires et agents de l'Etat en service au ministère des Mines et de l'Industrie.	280
25 mars 1991	Décret n° 91-058 portant nomination de certains fonctionnaires de l'Etat en service au ministère des Mines et de l'Industrie.	280
25 mars 1991	Décret n° 91-059 portant nomination du secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie.	280
1er avril 1991	Arrête n° R - 057 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de craie scolaire à Nouakchott.	280

Ministère de l'Equipeement et des Transports

Actes réglementaires

25 mars 1991	Décret n° 91 - 063 portant création d'un comité inter-ministériel chargé de l'initiation, du suivi et du contrôle du programme d'action de politique routière.	281
1er avril 1991	Arrête n° R - 056 relatif à la vente des titres de transport aérien en République Islamique de Mauritanie.	281

Ministère chargé du Contrôle Général d'Etat

Actes divers

19 mars 1991 Décret n° 91 - 054 portant nomination d'un conseiller technique et de deux (2) contrôleurs d'Etat - adjoints.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes réglementaires

1er avril 1991 Arrêté n° R - 054 relatif au certificat de non condamnation en matière de commerce intérieur et du contrôle économique.

Ministère de l'Education Nationale

Actes réglementaires

6 mars 1991 Arrêté n° R - 036 modifiant l'arrêté n° R - 218 du 13 novembre 1990 fixant le calendrier des examens de l'enseignement fondamental et secondaire pour l'année scolaire 1990/1991.

6 mars 1991 Arrêté n° R - 037 modifiant l'arrêté R - 217 du 13 novembre 1990 portant le calendrier des vacances scolaires et universitaires pour l'année scolaire 1990/1991.

30 mars 1991 Arrêté n° R-051 portant ouverture de la session 1991 des examens du Brevet de Technicien Supérieur.

Actes divers

7 janvier 1991 Arrêté n° R- 007 portant rectificatif de l'arrêté n° R - 072 /MEN/ENS/89 en date du 15 avril 1991 fixant la liste des candidats admis aux concours directs d'entrée en 1ère et 2ème année de l'Ecole Normale Supérieure.

23 février 1991 Arrêté n° 069 portant nomination et titularisation de certains instituteurs.

24 février 1991 Arrêté n° 071 portant rectificatif de l'arrêté n° 617 du 10 novembre 1990 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires.

10 mars 1991 Arrêté n° 105 portant nomination et titularisation d'un moniteur.

13 mars 1991 Arrêté n° 110 portant nomination et affectation de certains instituteurs stagiaires.

17 mars 1991 Arrêté conjoint n° R-040 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement fondamental et secondaire dénommé "EL BARAKA à NOUAKCHOTT".

25 mars 1991 Décret n° 91-057 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Institut Pédagogique National (IPN).

31 mars 1991 Arrêté n° 132 constatant la cessation définitive de fonction d'un fonctionnaire.

31 mars 1991 Arrêté n° 133 constatant la cessation définitive de fonction d'un fonctionnaire.

31 mars 1991 Arrêté n° 136 portant régularisation de la situation administrative de certains fonctionnaires.

Ministère de la Fonction publique, du Travail de la Jeunesse et des Sports

Actes réglementaires

19 mars 1991 Décret n° 91 - 051 portant création et organisation d'un établissement public dénommé " Office du Complexe Olympique" (OCO) abrogeant et remplaçant le décret n° 173 - 89 du 14 décembre 89.

28 mars 1991 Arrêté n° R-047 portant organisation, mode de fonctionnement et de gestion des centres régionaux de formation professionnelle.

Actes divers

20 janvier 1991 Arrêté n° 024 portant nomination et titularisation d'un professeur de l'enseignement supérieur.

29 janvier 1991 Arrêté n° 041 portant nomination d'un professeur licencié.

9 mars 1991 Arrêté n° 099 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

10 mars 1991 Arrêté n°100 portant nomination d'un professeur de l'enseignement supérieur stagiaire.

10 mars 1991 Arrêté n° 102 portant nomination d'un professeur de l'enseignement supérieur stagiaire.

10 mars 1991 Arrêté n° 106 portant admission d'un fonctionnaire à la retraite anticipée.

10 mars 1991 Arrêté n° 107 mettant un fonctionnaire en position hors cadre.

10 mars 1991 Arrêté n° 108 portant nomination et titularisation d'un ingénieur des travaux, du génie civil et des techniques industrielles.

ars 1991	Arrêté n° 0243 portant cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire.	295
ars 1991	Arrêté n° 0248 portant affectation d'un fonctionnaire.	295
ars 1991	Arrêté n° 113 portant rectificatif de l'arrêté n° 131 du 26 février 1989 portant nomination et titularisation de certains techniciens supérieurs de santé.	296
ars 1991	Arrêté n° 116 rapportant les dispositions d'un arrêté.	296
ars 1991	Arrêté n° 117 portant rectificatif de deux arrêtés concernant la formation d'un fonctionnaire.	296
ars 1991	Arrêté n° 123 portant rectificatif de l'arrêté n° 682 du 11 décembre 1980 relatif à la nomination et titularisation d'un administrateur civil.	296
ars 1991	Arrêté n° 124 portant titularisation d'un professeur licencié.	296
ars 1991	Arrêté n° 137 portant nomination et titularisation de certains professeurs de l'enseignement secondaire.	296
ars 1991	Arrêté n° 148 portant nomination et titularisation d'une technicienne supérieure de santé.	296

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

es réglementaires

vrier 1991	Arrêté n° R - 028 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.	297
ars 1991	Arrêté n° R - 052 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.	297

es divers

ars 1991	Décret n° 91 - 055 portant nomination au ministère de l'Hydraulique et de l'Energie.	298
ars 1991	Décret n° 91-064 portant nomination au ministère de l'Hydraulique et de L'Energie.	298

Ministère du Développement Rural

es réglementaires

vril 1991	Décret n° 029 - 91 fixant les attributions du ministre du Développement Rural et l'organisation de l'administration centrale de son département.	299
-----------	--	-----

es divers

ars 1991	Decret n° 91 - 044 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du Centre National de Recherche Agronomique et de Développement Agricole de Kaédi (CNRADA).	302
ars 1991	Décret n° 91 - 049 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du Centre National d'Elevage et de Recherches Vétérinaires (CNERV).	303
ars 1991	Décret n° 91 - 053 modifiant certaines dispositions du décret n° 90-093 du 19 juin 1990 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la ferme de M'Pourié.	303
ars 1991	Arrêté n° R - 050 du 30 mars 1991 portant agrément de la coopérative agricole "MHEIRIGA" à M'Zeïlga.	303

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

es divers

ars 1991	Decret n° 91-061 portant modification de l'article 1er du décret n° 90 - 051 du 12 mars 1990 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique (I.M.R.S.).	303
----------	--	-----

Ministère de l'Information

es réglementaires

évrier 1991	Arrêté n° R - 025 portant création et organisation d'une Cellule de Coordination du Projet Information Education et Communication (IEC) au sein du cabinet du ministre de l'Information.	304
-------------	---	-----

es divers

évrier 1991	Arrêté n° R - 024 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de l'Information et portant délégation de signature.	304
-------------	---	-----

Secrétariat d'Etat chargé des Affaires de l'Union du Maghreb Arabe

es divers

mars 1991	Décret n° 91 - 052 portant nomination d'un directeur de cabinet.	304
-----------	--	-----

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

I - LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 91 - 004 du 25 mars 1991 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé le 8 février 1991 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Africaine de Développement (BAD).

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Le Président du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat, est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé le 8 février 1991 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Africaine de Développement (BAD) à Abidjan, d'un

montant de quarante - six millions huit cents dix mille unités de compte BAD (46.810.000 UCB) soit *cinquante milliards cent quarante et un million neuf cent quatre vingt - quatre mille huit cent quatre - vingt ouguiy* (5.141.984.880 UM) destiné au financement partiel d'un projet d'exploitation du minerai de fer de M'Haoudat.

ART. 2. - La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 Mars 1991

Pour le Comité Militaire de Salut National
Le Président

Colonel Maaouya ould SID'AHMED TAYA

II - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 91 - 048 du 19 mars 1991 portant nomination du directeur de la Traduction à la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition.

ARTICLE UNIQUE. - Est nommé directeur de la Traduction à la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition à compter du 20 février 1991 Monsieur Hamoud ould Abdi, administrateur - traducteur auxiliaire, matricule 45609 Z.

ARRÊTÉ n° 0119 du 20 mars 1991 portant nomination d'un Conseiller.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed Lemine ould DAHI, professeur, est nommé conseiller à la Présidence du Comité Militaire de Salut National, chargé de la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition.

ART. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 5 décembre 1990.

DECRET n° 31 - 91 du 8 avril 1991 portant nomination de certains membres du Gouvernement.

ARTICLE UNIQUE. - Sont nommés :

- *Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime* : Monsieur Mohamed Lemine ould AHMED.
- *Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports* : Monsieur Mohamed Abderrahmane ould MOINE.
- *Ministre de la Santé et des Affaires Sociales* : Monsieur Mohamed ould HEIMER.
- *Ministre de l'Information* : Monsieur Ahmed ould JIDDOU OULD KHALIFA.

ARRÊTÉ n° 178 du 13 avril 1991 portant nomination d'un conseiller.

ARTICLE UNIQUE. - Le capitaine Mohamed ould Cheikh ould El Hadi est nommé conseiller à la Présidence du Comité Militaire de Salut National, chargé de la direction de la documentation.

Secrétariat Permanent du Comité Militaire de Salut National

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 91-062 du 25 mars 1991 portant création d'un fonds spécial pour le financement de crédit à la réinsertion.

ARTICLE PREMIER. - Il est créé auprès de l'UBD un fonds spécial destiné à recevoir la contribution de l'Etat au financement des opérations de crédits à la réinsertion.

ART. 2. - Le fonds spécial financera tout ou une partie de petits projets générateurs de revenus promus par des citoyens individuellement ou regroupés en coopératives pouvant attester de la qualité de rapatriés et éligibles au crédit à la réinsertion.

ART. 3. - Les ressources de ce fonds spécial proviennent de l'effort de solidarité nationale en faveur des rapatriés. L'Etat peut, sur ses ressources propres ou sur des ressources extérieures, procéder à sa réalimentation partielle ou totale. La première alimentation du fonds sera faite sur le fonds de solidarité à hauteur de 160.000.000UM.

ART. 4. - Les règles d'affectation des ressources de ce fonds précisant en particulier le type de projet éligible au crédit, les plafonds maximums de crédit par projet, les taux d'intérêt applicables et les critères de sélection des projets sont déterminés par instruction conjointe du Secrétaire Permanent du Comité Militaire de Salut National, du ministre des Finances et du gouverneur de la Banque Centrale.

ART. 5. - Un Comité de gestion chargé d'approuver les opérations de crédit financées par le fonds spécial, sera institué par décision conjointe du Secrétaire Permanent du Comité Militaire de Salut National, du ministre des Finances et du Gouverneur de la Banque Centrale.

ART. 6. - La gestion du fonds est confiée à la cellule d'appui créée au sein de l'UBD.

ART. 7. - Le Secrétaire Permanent du Comité Militaire de Salut National, le ministre des Finances et le gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 149 du 1er avril 1991 portant nomination du président et des membres de la Commission des Marchés du Secrétariat Permanent du Comité Militaire de Salut National.

ARTICLE PREMIER. - En application des dispositions du décret n° 83 - 023/bis, la commission des marchés du Secrétariat Permanent du Comité Militaire de Salut National est composée comme suit :

Président :

- Monsieur Mohamed Yehdih ould Breideleil, secrétaire exécutif à l'organisation chargé du secrétariat général.

Membres :

- Mody Mohamed Kamara, secrétaire exécutif à l'Economie et à l'Action Volontaire ;
- Monsieur Mohamed Cheikh ould Jiddou, conseiller technique ;
- Mohamed Vall ould Lekoueiry, chef département socio-culturel ;
- Ahmedou o/ Ely, chef département à la réinsertion ;
- Mme Fatimetou mint Lekhlifa, chef département relation extérieure ;
- Mohamed o/ Mohamed Salem, chef de service central de Comptabilité.

ART. 2. - Le contrôleur financier ou son représentant assiste en tant qu'observateur permanent aux réunions.

Ministère de la Défense Nationale
--

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 0261 du 19 mars 1991 portant création d'une section "personnels" au sein de chacune des formations autonomes.

ARTICLE PREMIER. - Une section "personnels" assurant l'administration et la gestion des personnels militaires est créée au sein des régions, des secteurs autonomes, des bataillons, des écoles et centres d'instruction et des grandes directions de l'Etat - Major National.

ART. 2. - Cette section "personnels" est commandée par un officier placé sous l'autorité du commandant de la formation autonome.

ART. 3. - Cet officier prend le titre de chef de section.

ART. 4. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0263 du 19 mars 1991 portant attribution d'un diplôme d'Etat - Major.

ARTICLE PREMIER : Le diplôme d'Etat - Major est attribué à compter du 30 juin 1990 au capitaine Fall Ely ould Mohamed Vall, matricule 76 413.

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0264 du 19 mars 1991 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER : Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont admis à la retraite proportionnelle à compter du 1er décembre 1990. Le certificat de bonne conduite leur sera délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de la Gendarmerie Nationale :

Nom et prénoms	Grade	Mle	Situat. de famille	Etat de service
Yahfdou o/ Ethmane	G. 4° E.	1069	M. 2 Enf. 18A 11M 9J	
Saad o/ Boutar	G. 4° E.	1282	M. 4 Enf.	15A

Nom et prénoms	Grade	Mle	Situat. de famille	Etat de service
Cheikhna o/ Mohamed Vadel	G. 4° E.	1400	M. 8 Enf.	15A
Brahim o/ Lehbib	G. 3° E.	1501	M. 5 Enf.	15A
Ahmed o/ Saleck o/ Hjour Sidi	G. 3° E.	1569	M. 6 Enf.	15A
Mohamed o/ Hamoud dit Alwata	G. 2° E.	1440	M. 2 Enf.	15A

ART. 2. - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est admis à la retraite proportionnelle à compter du 1er décembre 1990. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée Nationale :

Nom et prénom	Grade	Mle	Situat. de famille	Etat de serv.
Sidi Mohamed o/ Mohamed Lemine	G. 4° E.	1293	M. 5 Enf.	15A

ART. 3. - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation à leur lieu de naissance.

ART. 4. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 0265 du 19 mars 1991 portant désignation d'un conseil d'enquête.

ARTICLE PREMIER : Sont désignés pour constituer un conseil d'enquête :

Président - rapporteur :
Capitaine Abdellahi o/ Jiddou.

ibres :

- Lieutenant Mohamed Mhd o/ Wena ;
- Lieutenant Abdel Jelil o/ Beitoura.

2. - Le président - rapporteur recevra du chef d'Etat - Major National les dossiers de présentation ainsi que le conseil d'enquête contenant les charges retenues contre l'officier comparant.

3. - Doit se présenter devant ce conseil et répondre à toutes convocations aux dates que fixera le président - rapporteur :
- Lieutenant Abou Mamadou Sow, mle 81 493.

4. - Le conseil devra émettre un avis sur la mesure suivante :
le comparant doit - il faire l'objet d'une mise à la retraite par mesure disciplinaire ?.

5. - Le chef d'Etat - Major National et le président - rapporteur sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution de la présente décision.

CRET n° 027-91 du 25 mars 1991 portant nomination d'officiers de l'Armée Nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER : Les officiers d'active de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades supérieurs à compter du 1er avril 1991, conformément aux indications suivantes :

I - SECTION TERRE
AU GRADE DE CAPITAINE
Les lieutenants :

07/36	Mohamed El Moktar o/ Ahmed Lekhal	82 393
10/36	Tourad ould Brahim	76 364
11/36	Mohamed ould Eidde	91 392
12/36	Brahim Vall ould Cheibany	83 157
13/36	Mohamed Lemine ould Mohamed El Moustapha	79 854
14/36	Ahmedou ould Mohamed Lemine	771 001
15/36	Mohamed Taghioullah ould Nema	81 381

II - SECTION AIR
AU GRADE DE CAPITAINE
Le lieutenant :

08/36	Mohamed ould Taher	75 065
-------	--------------------	--------

III - SECTION MER
AU GRADE DE LEUTENANT DE VAISSEAU
L'Enseigne de vaisseau de 1ère classe :

07/36	Ahmed Said ould Beneoff	83 144
-------	-------------------------	--------

AU GRADE D'ENSEIGNE DE VAISSEAU DE 1ERE CLASSE
L'Enseigne de vaisseau de 2ème classe :

07/36	Saliou M'Bodge	73 098
-------	----------------	--------

ART.2. - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ARTICLES REGLEMENTAIRES

CRET n° 026 - 91 du 25 mars 1991 portant ratification de l'accord de prêt signé le 8 février 1991 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Africaine de Développement (BAD).

ARTICLE UNIQUE. - Est ratifié l'accord de prêt signé le 8 février 1991 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Africaine de Développement

(BAD) à Abidjan, d'un montant de quarante - six millions huit cents dix mille unités de compte BAD (46.810.000 UCB) soit cinq milliards cent quarante et un millions neuf cent quatre - vingt - quatre mille huit cent quatre - vingt ouguiya (5.141.984.880 UM) destiné au financement partiel du projet d'exploitation du minerai de fer de M'Haoudat.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 91-028 du 25 mars 1991 portant nomination des conseillers financiers près la Cour Suprême.

ARTICLE PREMIER : Les fonctionnaires ci-dessous désignés, sont nommés pour une durée de deux ans, conseillers financiers à la Chambre Financière de la Cour Suprême :

- Monsieur Abdellahiould Mohamedould El Ghadi, administrateur des régies financières ;
- Monsieur Abderrahmaneould Cheikh Sidiya, administrateur des régies financières ;

- Monsieur Yahyaould M'Kh administrateur des régies financières ;
- Monsieur Brahimould Rave, inspecteur du Trésor.

ART. 2. La nomination des intéressés prendra effet à compter du 05 janvier 1991.

ART. 3. Le ministre de la Justice et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 042 du 23 mars 1991 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves - agents de police, option arabe et bilingue.

ARTICLE PREMIER. - Un concours direct pour le recrutement de dix (10) élèves - agents de police féminin, option arabe et bilingue sera organisé le 13 et 14 avril 1991 à Nouakchott, centre unique.

ART. 2. - Le nombre de place audit concours est réparti comme suit :

direct : dix (10) places dont 5 pour option arabe et 5 pour option bilingue.

ART. 3. - Le concours direct est ouvert aux jeunes filles mauritaniennes âgées de dix neuf (19) ans au moins et de vingt - huit (28) au plus, titulaire d'un certificat d'étude primaire ou du niveau de la classe 1ère année secondaire au moins ayant une taille égale au moins à 1M65, une acuité visuelle moins de 15/10 pour les deux yeux, verres correcteurs (admis).

ART. 4. - Les dossiers de candidature doivent être déposés à la direction générale de la Sécurité Nationale (direction du Personnel et de la Formation) avant le 20 mars 1991.

ART. 5. - Les dossiers de candidature se composent de :
Une demande manuscrite d'autorisation à concourir timbrée à 50 UM ;

- Un certificat de nationalité mauritanien
- Une copie certifiée conforme de diplôme de référence exigée ;
- Un extrait d'acte de naissance ou justificatif supplétif en tenant lieu ;
- Un extrait de casier judiciaire datant au maximum de 3 mois ;
- Un certificat médical délivré par un médecin agréé attestant que le candidat est apte à un service de jour comme de nuit, indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, neuropsychiatrique, tuberculeuse ou poliomyélite ;
- 4 photos d'identité.

ART. 6. - Les épreuves du concours se dérouleront conformément au tableau ci - après :

Epreuves :

- dictée et question en arabe pour les options :

Durée	Coefficient	Nombre de places
1 heure	1	8

- Rédaction en français pour l'option bilingue

Durée	Coefficient	Heure
2 heures	2	9 H 30 à 11 H 30

- Rédaction en arabe pour l'option arabe :

Durée	Coefficient	Heure
2 heures	2	9 H 30 à 11 H 30

ART. 7. - Aucune candidate ne peut être déclarée admissible ou figurer sur une liste complémentaire si elle n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves trente (30) points au moins et avoir satisfait à la contre visite médicale.

ART. 8. - Le directeur général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTE n° R - 043 du 23 mars 1991 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves - inspectrices de police, option arabe et bilingue.

ARTICLE PREMIER. - Un concours direct pour le recrutement de cinq (5) élèves - inspectrices de police, option arabe et bilingue sera organisé le 13 et 14 avril 1991 à Nouakchott, centre unique.

ART. 2. - Le nombre de place audit concours est fixé comme suit.
direct : cinq places dont 3 pour l'option arabe et 2 pour l'option bilingue.

ART. 3. - Le concours direct est ouvert aux personnes âgées de dix neuf (19) ans au moins et de vingt - huit (28) ans au plus, titulaire du brevet d'étude du 1er cycle ou un certificat de scolarité de 4ème année secondaire, ayant une taille au moins égale à 1 M 65 et une acuité visuelle d'au moins 15/10 pour les deux yeux (verres correcteurs admis).

ART. 4. - Les dossiers de candidature doivent être déposés à la direction générale de la Sûreté Nationale (direction du Personnel et de la Formation) avant le 20 mars 1991 et comportant les pièces suivantes :

- Une demande manuscrite d'autorisation à concourir timbrée à 50 UM ;

- Un diplôme exigé ou à défaut un certificat de scolarité de la classe de 4ème année de l'enseignement secondaire ;

- Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu ;

- Un extrait de casier judiciaire bulletin n° III datant au moins de 3 mois ;

- Un certificat de nationalité mauritanienne ;

- Un certificat médical délivré par une autorité médicale agréée attestant que le candidat est apte à un service de jour comme de nuit, qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélite ;

ART. 5. - Les épreuves du concours se dérouleront conformément au tableau ci - après :

A - Concours direct :

Epreuves :

Durée	Coefficient	Heure
3 heures	4	8 H à 11 H

Composition sur un sujet d'ordre général pouvant éventuellement se rapporter à l'histoire, la géographie ou l'économie de la Mauritanie

Durée	Coefficient	Heure
2 heures	3	15 H à 17 H

Exposé sur une question de droit pénal ou de procédure pénale.

Durée	Coefficient	Heure
2 heures	2	8 H à 10 H

Une question sur l'histoire ou la géographie de la Mauritanie (en arabe pour les deux options).

Durée	Coefficient	Heure
1 heure	1	10 H 30 à 11 H 30

Epreuve facultative de langue.

Les notes à l'épreuve facultative de langue ne sont prises en considération que si la moyenne des points dépasse la note de 10/20.

ART. 6. - Les épreuves sont notées de 0 à 20, la note zéro étant éliminatoire.

ART. 7. - Aucune candidate ne peut être déclarée admissible ou figurer sur la liste complémentaire si elle n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves obligatoires au moins quatre-vingt-dix (90) points.

ART. 8. - Le directeur général de la Sûreté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 088 du 3 mars 1991 accordant une bonification d'indice à un inspecteur de police.

ARTICLE UNIQUE. - L'inspecteur de police de 1ère classe, 3ème échelon, indice 750, matricule 11551 E, Mohamed El Mehdy ould Mohamed Laghdaf, ayant subi une formation de 9 mois scolaire à l'Institut Vox à Madrid (Espagne) diplôme de Estudios, reçoit à compter du 15 septembre 1984 une bonification de 30 points d'indice.

ARRÊTÉ n° 094 du 9 mars 1991 portant désignation des membres de la commission administrative pour l'avancement des personnels de la Sûreté Nationale.

ARTICLE UNIQUE. - Sont nommés membres de la commission administrative chargée d'examiner les propositions du tableau d'avancement des personnels du cadre de la Sûreté Nationale pour l'année 1991 :

- Mohamedou o/ N'Diaye, commissaire principal,
- Hamoud o/ Kharchy, commissaire principal.

ARRÊTÉ n° 095 du 9 mars 1991 portant mise à la retraite pour ancienneté de deux (2) sous - officiers de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour ancienneté à compter du 1er janvier 1991, les sous - officiers dont les noms et matricules figurent au tableau ci - après :

Nom	Grade	Mle	Indice	Ancienneté
Datou o/ Ahmed Louleïd	A/C	1794	620	29A 3M 18J
Ahmed o/ Sid'Ahmed	BGD	1841	340	25A 4M

ART. 2. - Le transport des intéressés ainsi que le membres de leur famille du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement est à la charge de l'Etat - Major de la Garde Nationale.

ART. 3. - Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde Nationale.

ARRÊTÉ n° 096 du 9 mars 1991 portant mise à la retraite d'office d'un sous - officier de la Garde Nationale pour mesure disciplinaire.

ARTICLE UNIQUE. - Est mis à la retraite d'office pour mesure disciplinaire à compter de la date de signature du présent arrêté, le brigadier Mohamed ould Eher Najem, matricule 1747, indice 340, ancienneté 26 ans 6 mois.

ARRÊTÉ n° 098 du 9 mars 1991 portant révocation de quatre agents de police.

ARTICLE PREMIER. - Est révoqué avec droit à pension pour faux et usage de faux, l'agent de police de 2ème échelon, indice 300, matricule 110364, Sale Sada précédemment en service à la direction régionale de la Sûreté de Gorgol (commissariat de police de la ville de Kaédi).

ART. 2. - Sont révoqués avec droit aux retenues de pension pour négligence grave, les agents de police dont les noms suivent :

- Aly ould Cheikh, agent de police de 1er échelon, indice 280, matricule 23 129 P, précédemment en service à la direction régionale de la Sûreté du district de Nouakchott (commissariat spécial de la voie publique) ;
- Hamady ould Abass, agent de police de 1er échelon, indice 280, matricule 23389 E, précédemment en service à la direction régionale de la Sûreté du district de Nouakchott (commissariat spécial de la voie publique) ;
- Mohamed Mahmoud ould Moctar, agent de police de 1er échelon, indice 280, matricule 23189 E, précédemment en service à la direction régionale de la Sûreté du district de Nouakchott (commissariat spécial de la voie publique).

ARRÊTÉ n° 114 du 17 mars 1991 mettant fin à la position de stage de deux (2) fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. - Il est mis fin à compter du 2 septembre 1990 à la mise en position de stage à l'Ecole Nationale de la Protection Civile d'Algérie, des élèves sous-officiers dont les noms suivent :

- Said ould Merzoug, matricule 48 882 G ;
- Cheikh Talibouya ould Abdollahi, matricule 49 324 M.

ART. 2. - Les intéressés sont remis à la disposition du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications à compter du 1er septembre 1990.

DÉCISION n° 0255 du 17 mars 1991 portant exclusion temporaire de fonction d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. - Une exclusion temporaire de fonction pour une durée de trois (3) mois est infligée à Hamath Oumar, inspecteur - adjoint de la Protection civile, matricule 10 221 J pour mauvaise manière de servir, non respect des supérieurs et absences répétées.

ART. 2. - Cette sanction est privative de toute rémunération, sauf pour les allocations familiales, le cas échéant, elle prend effet à compter de la signature de la présente décision.

DÉCRET n° 91 - 045 du 19 mars 1991 portant nomination d'un chef d'arrondissement.

ARTICLE PREMIER. - Est nommé au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

WILAYA DU TRARZA

- *Chef d'arrondissement de Tiguint* : Yahya ould Cheikh Mohamed Vall, administrateur civil, matricule 11692 H.

ART. 2. - Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DÉCRET n° 91 - 046 du 19 mars 1991 portant nomination de chefs d'arrondissement.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

WILAYA DU TRARZA

- *Chef d'arrondissement de Jidrel Mohguen* : Mohamed Lemine ould Ehenne, administrateur civil, matricule 53477 B.

WILAYA DU HODH EL CHARGHI

- *Chef d'arrondissement d'Aouenatt Zbel* : Mohamed o/ Tolba, administrateur civil, matricule 25820P en remplacement de Diagana Abdoulaye, appelé à d'autres fonctions ;
- *Chef d'arrondissement de Vassala Néré* : Abdellahi o/ Nagim, administrateur civil, matricule 49072 N, en remplacement de Moulaye Brahim o/ Moulaye Brahim appelé à d'autres fonctions.
- *Chef d'arrondissement de Bousteila* : Lebatt o/ Moctar, administrateur civil, mle 49069 K, en remplacement de Ahmed Salem o/ Nagi, administrateur civil, mle 25814 H.
- *Chef d'arrondissement de Adel Bagrou* : Sidi Mohamed ould Sidina, administrateur civil, matricule 49070L en remplacement de Mohamed Lemine ould Tatah, appelé à d'autres fonctions.

WILAYA DE L'ASSABA

- *Chef d'Arrondissement de Hamod* : El Hacem ould Ahmed, administrateur civil, matricule 49071M en remplacement de Cisse Djibril, administrateur civil matricule 25883M ;
- *Chef d'Arrondissement de Laoueissi* : Brahim ould Abdellahi, administrateur civil, matricule 49068J ;

WILAYA DU BRAKNA

- *Chef d'Arrondissement de Dionabe* : Mohamed ould Jidou, administrateur civil, matricule 49079W en remplacement de Mohamed ould Mohamedou ould M'Khaittir, administrateur civil, matricule 34220U ;

WILAYA DU GUIDIMAKHA

- *Chef d'Arrondissement de Gouraye* : Abdellahi ould Cheikh, administrateur auxiliaire, matricule 49086D en remplacement de Sid'Ahmed ould Sidi, administrateur civil, matricule 25813G ;
- *Chef d'Arrondissement de Wompou* : Mohamed Ahmed ould Taleb Ahmed, administrateur auxiliaire, matricule 14279U en remplacement de Mohamed ould Tolba, appelé à d'autres fonctions ;

WILAYA DU TAGANT

- *Chef d'Arrondissement de Lekheb* : Yahya ould Mohamed, administrateur, matricule 49082Z en remplacement de Ba Mohamed, administrateur civil matricule 25808B ;
- *Chef d'Arrondissement de Rachid* : Mohamed Mahmoud ould Abeid, administrateur civil, matricule 49083A ;
- *Chef d'Arrondissement de Ghoudia* : Sidi ould Elhadj, administrateur civil, matricule 49080X ;

WILAYA DE L'ADRAR

Chef d'Arrondissement de N'Terguent : Mohamed Issa ould Sidi Abdellahi, administrateur civil, matricule 49081Y en remplacement de Mohamed Lemine ould Abatti, appelé à d'autres fonctions ;

WILAYA DU HODH EL CHARBI

Chef d'Arrondissement de Touil : Abdellahi ould Mohamed Mahmoud, administrateur auxiliaire, matricule 25362P en remplacement de Kadi ould Ahmedou matricule 26076S ;

ART. 2. - Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DÉCRET n° 91-047 du 19 mars 1991 portant nomination de hakem.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

WILAYA DU TRARZA

Hakem de Rosso : Hamada ould Meïmou, administrateur civil, matricule 34 211K en remplacement de Jidou ould Mini ;

Hakem de Wad-Naga : Mohamed Lemine ould Eziz, administrateur civil, matricule 34 150T en remplacement de Mohamed Kaber ould Khattri appelé à d'autres fonctions ;

Hakem de K'Kiz : Ahmedou ould Cheikh El Hadrami, administrateur civil, matricule 34 205D en remplacement de Mohamed Abdallahi Saoud ould Dah appelé à d'autres fonctions ;

WILAYA DU HODH CHARGUI

Hakem de Néma : Moulaye Brahim ould Moulaye Brahim, administrateur civil, matricule 38 448Q en remplacement de Abdallahi ould Moctar appelé à d'autres fonctions ;

Hakem de Oualata : Kane Diallo, attaché d'administration générale, matricule 15644D en remplacement de Oumar ould M'Haiham appelé à d'autres fonctions ;

Hakem de Timbédra : Diaguily ould Moctar, attaché d'administration générale, matricule 15 908Q en remplacement de Camara Moussa, officier de police matricule 19372F.

- *Hakem de Digueni* : Ahmed Miské oul Mohamed, administrateur civil, matricule 810D en remplacement de Ahmed Miské ou Abdellahi appelé à d'autres fonctions ;

WILAYA DE L'ASSABA

- *Hakem de Kiffa* : Abdi ould Horma administrateur civil, matricule 25 885K en remplacement de Ahmedou ould Cheikh El Hadrami appelé à d'autres fonctions ;

- *Hakem de Guerrouj* : Dah ould Sidi M'Bey attaché d'administration générale, matricule 36 573F en remplacement de Isselmou oul Sidi appelé à d'autres fonctions.

- *Hakem de Kankossa* : Isselmou ould Sid administrateur civil, matricule 25 813G en remplacement de Bounana ould Mohamed El Bechir appelé à d'autres fonctions.

WILAYA DU BRAKNA

- *Hakem d'Aleg* : Mohamed ould R'Zeizim administrateur civil, matricule 25 813G en remplacement de Cheikh ould Ely Barid appelé à d'autres fonctions ;

- *Hakem de Bababé* : Ahmed Mohamed oul Mohamed Mahmoud, administrateur civil matricule 25826W en remplacement de Mohamed ould R'Zeizim appelé à d'autres fonctions.

- *Hakem de M'Bagne* : Mohamed Lemine ould Abatty, administrateur civil, matricule 12744B en remplacement de Sidi Mohamed dit Mahfoud ould Babane administrateur civil matricule 16791A ;

- *Hakem de Magta-Lahjar* : Abdallahi Fah oul Elemine, administrateur civil, matricule 12215B en remplacement de Mohamed Mahmoud ould Jidou appelé à d'autres fonctions.

WILAYA DU GUIDIMAKHA

- *Hakem de Sélibaby* : Cheikh ould T'Feil, attaché d'administration générale, matricule 10256X en remplacement de Abdi ould Horma appelé à d'autres fonctions ;

WILAYA DU TAGANT

- *Hakem de Moudjeria* : Cheikh ould Ely Barick, administrateur civil, matricule 43887C en remplacement de Mohamed oul Dedahi appelé à d'autres fonctions.

WILAYA DU GORGOL

- *Hakem de Kaédi* : Mohamed Mahmoud ould Jiddou, administrateur civil, matricule 12587F en remplacement de Ewah ould Louleïd appelé à d'autres fonctions ;
- *Hakem de Monguel* : Mohamed Mahmoud ould Mohamed Salah, administrateur civil, matricule 34215P en remplacement de Abdallahi ould Elemine appelé à d'autres fonctions ;

WILAYA DE L'ADRAR

- *Hakem d'Atar* : Cheikh Tidjani ould Mohamed El Moctar, administrateur civil, matricule 53053Q en remplacement de Yahya ould Sidi Jaavar appelé à d'autres fonctions.
- *Hakem d'Aoujeft* : Diagana Abdoulaye, administrateur civil, matricule 25888N en remplacement de Mohamed El Madi Hacina appelé à d'autres fonctions.
- *Hakem de Chinguetti* : Mohamed ould Bamine, administrateur civil, matricule 34206E en remplacement de Sall Saidou appelé à d'autres fonctions.
- *Hakem de Ouadane* : Sall Saidou, administrateur civil, matricule 34214N en remplacement de Mohamed ould Bamine appelé à d'autres fonctions.

WILAYA DU TIRISZEMMOUR

- *Hakem de Zouérate* : Baccar ould Nah, administrateur civil, matricule 10736T en remplacement de Saadne ould Navé appelé à d'autres fonctions.
- *Hakem de F'Derick* : Ba Ahmed Aliou Yéro, administrateur civil, matricule 25828Y en remplacement de Mohamed Vall ould Ahmed Youra appelé à d'autres fonctions ;
- *Hakem de Bir Mogrein* : Capitaine Bomby ould Baya.

WILAYA DE L'INCHIRI

- *Hakem d'Akjoujt* : Jiddou ould Mini, administrateur civil, matricule 41450D en remplacement de Mohamed Mahmoud ould Mohamed Abdellahi appelé à d'autres fonctions ;

WILAYA DU HODH EL GHARBI

- *Hakem d'Aioun* : Oumar ould M'Haiham, administrateur civil, matricule 10718Z en remplacement de Cheikh Tidjani ould Mohamed El Moctar appelé à d'autres fonctions ;
- *Hakem de Kobeni* : Cheikh ould Meddah, attaché d'administration générale, matricule 16358E en remplacement de Mohamed Lemine ould Eziz appelé à d'autres fonctions ;
- *Hakem de Tintane* : Mohamed Mahmoud ould Mohamed Abdellahi, administrateur civil, matricule 25821Q en remplacement de Mohamed ould Boilil appelé à d'autres fonctions ;

WILAYA DE NOUAKCHOTT

- *Hakem d'Arabat* : Aboubecrine ould Khourou, attaché d'administration générale, matricule 15646F ;
- *Hakem de Dar Naim* : Mohamed Abdellahi ould Ahmed, administrateur civil, matricule 18397W ;
- *Hakem du Ksar* : Sid'Ahmed El Bekaye ould Sid'El Hady, administrateur civil, matricule 43880U en remplacement de M'Hamada ould Meimou appelé à d'autres fonctions ;
- *Hakem d'El Mina* : Mohamed Abdellahi ould Moctar, administrateur civil, matricule 15617Z en remplacement de Mohamed ould Sabary appelé à d'autres fonctions ;
- *Hakem de Ryad* : Mohamed Kaber ould Khattry, administrateur civil, matricule 10955G ;
- *Hakem de Sebkh* : Saadna ould Nave, administrateur civil, matricule 12588G en remplacement de Diaguiily ould Moctar appelé à d'autres fonctions .
- *Hakem de Teyarett* : Diagana Moussa, administrateur civil, matricule 25809C en remplacement de Mohamed Abdellahi ould Ahmed appelé à d'autres fonctions ;
- *Hakem de Toujounine* : Ewah ould Louleïd, inspecteur de police, matricule 10275S en remplacement de Mohamed Mahmoud ould Moutaly, commissaire de police matricule 10993Y ;

ART 2. - Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

ARRÊTÉ n° 0121 du 21 mars 1991 portant révocation de deux gardes nationaux pour faute grave.

ARTICLE PREMIER. - Sont révoqués du corps de la Garde Nationale pour faute grave à compter du 1er janvier 1991, les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci - après :

Nom et prénoms	Mle	Grade	Position
Diallo Ousmane	3849	Garde	GR N° 8
Tourad o/ Mohamed	5615	Garde	GR N° 9

ART. 2. - Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde Nationale.

ART. 3. - Les intéressés n'auront pas droit aux remboursements des retenues pour pension et le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré.

ARRÊTÉ n° 139 du 31 mars 1991 portant révocation de deux gardes nationaux pour faute grave.

ARTICLE PREMIER. - Sont révoqués du corps de la Garde Nationale pour faute grave à compter du 2 février 1991, les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci - après :

Nom et prénoms	Mle	Grade	Position
Moussa Camara	3780	Garde	GR N° 11
Mohamed El Moctar o/ Neguett	5571	Garde	GR N° 9

ART. 2. - Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde Nationale.

ART. 3. - Les intéressés n'auront pas droit aux remboursements des retenues pour pension et le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré.

ARRÊTÉ n° 140 du 31 mars 1991 portant nomination de dix (10) élèves sous - officiers de la Garde Nationale au grade de brigadier.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au grade brigadier à compter du 1er août 1990, les élèves sous - officiers d'actives dont les noms et matricules figurent au tableau ci - après :

Nom et prénoms	Mle	Indice	Rang
Sidi Mohamed o/ Abdeidalla Ahmed o/ Mohamed	5724	240	1er
El Moctar	5728	240	2ème
Ba Mody Traoré Mohamed El	5730	240	3ème
Moctar o/ El Hadj Abdellahi o/ Mohamed	5726	240	4ème
Lemine	5723	240	5ème
Famory Keita Ahmed o/ Mohamed Ahmed	5722	240	6ème
Ely ould Cheikh	5709	240	7ème
Ahmed Mahmoud o/ Ahmedou	5727	240	8ème
Choumad o/ Aly Bouya o/ Ely debou	5591	240	9ème
	5725	240	10ème

ART. 2. - Le commandant de la Garde Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 141 du 31 mars 1991 portant mise à la retraite d'ancienneté de trois (3) sous - officiers.

ARTICLE PREMIER. - Les sous - officiers dont les noms et matricules suivent, sont admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite d'ancienneté à compter des dates ci - après :

Nom et prénoms	Grade	Mle	Date de libération	Indice	Etat de service
Hassène N'Dao	Adj	1724	01/01/1991	520	27A 11M
Mohamed o/ Bakary Camara	B/C	1895	01/04/1991	440	26A 3M
Mohamed ould Hamoud	BGD	1782	01/05/1991	340	25A 11M

ART. 2. - Le transport des intéressés ainsi que les membres de leurs familles du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement est à la charge de l'Etat - Major de la Garde Nationale.

ART. 3. - Les intéressés seront affectés dans les unités de réserve de la Garde Nationale.

ARRÊTÉ n° 142 du 31 mars 1991 portant admission à la retraite d'ancienneté d'un sous - officier de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le brigadier Meheidi ould M'Bareck, matricule 2160 du groupement de Commandement d'appui et de soutien, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite d'ancienneté à compter du 10 mars 1991. L'intéressé totalise à cette date 25 ans, 7 mois et 09 jours, indice 340.

ART. 2. - L'intéressé sera affecté dans les unités de réserve de la Garde Nationale.

ART. 3. - Le transport de l'intéressé ainsi que les membres de sa famille du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement est à la charge de l'Etat - Major de la Garde Nationale.

ART. 4. - Le certificat de bonne conduite (exemplaire unique) lui sera délivré sur sa demande.

ARRÊTÉ n° 143 du 31 mars 1991 portant mise à la retraite d'un sous - officier de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER. - L'adjudant Mamadou Dia, matricule 1927, indice 540 du groupement régional, n° 1, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 1er mars 1991. L'intéressé totalise à cette date 25 ans.

ART. 2. - L'intéressé sera affecté dans les unités de réserve de la Garde Nationale.

ART. 3. - Le transport de l'intéressé ainsi que les membres de sa famille du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement est à la charge de l'Etat - Major de la Garde Nationale.

ART. 4. - Le certificat de bonne conduite (exemplaire unique) lui sera délivré sur sa demande.

ARRÊTÉ n° 144 du 31 mars 1991 portant cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un (1) sous - officier et de deux (2) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. - Est constatée la cessation définitive de fonction pour cause de décès à compter des dates énumérées, le gradé et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci - après :

Nom et prénoms	Mle	Grade	Date de radiation	Indice	Ancienneté
Issa Gaye	1815	A/C	12/2/1991	470	22A 7M 12J
El Bou o/ Saloum	4372	Garde	24/1/1991	270	12A 9M 24J
Brahim o/ Eyih	4025	Garde	27/12/1990	270	13A 9M 26J

ART. 2. - Les familles des intéressés auront droit à une pension viagère.

ARRÊTÉ n° 146 du 31 mars 1991 portant révocation de deux (2) gardes nationaux.

A compter du 1er juillet 1990

Garde + 15 ans

ARTICLE PREMIER. - Sont révoqués du corps de la Garde Nationale pour faute grave à compter de la date de signature, les gardes Zeidane ould Ba Oumar, matricule 5284 et Ahmed ould Ahmed Maouloud, matricule 5827.

ART. 2. - Les intéressés n'auront pas droits au remboursement des retenus pour pension.

Nom et prénoms	Mle	Indice	Majoration	Ancienneté
Sidi o/ Mohamed	2614	290	-	15A

DÉCISION n° 0288 du 31 mars 1991 portant modification de la décision n° 072 du 27 janvier 1991 portant détermination de l'ancienneté de soixante-trois (63) sous-officiers et de cent seize (116) gardes nationaux.

lire : A compter du 1er juin 1990

Brigadier + 15 ans

ARTICLE UNIQUE. - Les dispositions de la décision n° 072 du 27 janvier 1991 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de : A compter du 1er janvier 1990

Brigadier + 15 ans

Nom et prénoms	Mle	Indice	Majoration	Ancienneté
Baba Abdoulaye	2631	300	-	15A
Dah o/Dieye Baba	2426	300	-	15A
El Veth o/ Amar	2428	300	-	15A
Boubenne o/ Ely Zeine	2429	300	-	15A
Faye Abder-rahmane	2419	340	40	15A
Beilil o/ Dedda	2422	300	-	15A
Amadou Tacko	2420	300	-	15A
Brahim o/ M'Bareck	2423	300	-	15A
Yeslem o/ Said	2634	300	-	15A

Nom et prénoms	Mle	Indice	Majoration	Ancienneté
Baba Abdoulaye	2631	300	-	15A
Dah o/Dieye Baba	2426	300	-	15A
El Veth o/ Amar	2428	300	-	15A
Boubenne o/ Ely Zeine	2429	300	-	15A
Faye Abder-rahmane	2419	340	40	15A
Beilil o/ Dedda	2422	300	-	15A
Amadou Tacko	2420	300	-	15A
Brahim o/ M'Bareck	2423	300	-	15A
Yeslem o/ Said	2634	300	-	15A

Garde + 15 ans

Nom et prénoms	Mle	Indice	Majoration	Ancienneté
Sidi o/ Mohamed	2614	290	-	15A

Ministère des Finances

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 048 du 30 mars 1991 fixant les valeurs mercuriales pour le riz importé.

ARTICLE PREMIER. - Les valeurs mercuriales devant servir de base à la perception des droits et taxes à l'importation du riz sont fixées comme suit :

- Riz brisé 32,7 UM/Kg
- riz entier 26,5 UM/Kg

ART. 2. - Le directeur général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R - 049 du 30 mars 1991 portant création d'une régie d'avance pour le paiement de dépenses urgentes et de nature particulière relatives à l'entretien routier.

ARTICLE PREMIER. - Il est créé auprès du ministère de l'Équipement et des Transports une régie d'avance aux fins de paiement des dépenses urgentes et de nature particulière relatives à l'entretien routier.

La régie d'avance est installée dans les locaux de la direction du Matériel du ministère de l'Équipement et des Transports.

Ces dépenses urgentes et de nature particulière se composent de :

- pièces détachées destinées aux engins de chantier, camions et véhicules affectés aux opérations d'entretien routier ;
- frais de déplacement du personnel envoyé en mission sur des chantiers implantés à l'intérieur du pays ;
- heures supplémentaires pour travaux urgents effectués par le personnel journalier ;
- menues dépenses diverses pour mise en route et maintien en activité des chantiers.

ART. 2. - Le montant maximum de l'avance est fixé à dix millions d'ouguiya (10.000.000 UM). Les dépenses payables de la régie sont imputées sur les crédits ouverts au budget de l'Etat : budget d'investissement - titre 27 - chapitre 05 - article 20 - paragraphe 11.

ART. 3. - Le régisseur devra justifier l'emploi des fonds mis à sa disposition et fournir toutes pièces justificatives conformément à la réglementation en vigueur, au moins tous les mois. Une nouvelle avance est alors consentie pour un montant égal aux justifications produites et dans la limite du plafond fixé à l'article 2 et - dessus ou des crédits ouverts.

En fin de chaque exercice, au 31 décembre ou lors de la suppression de la régie d'avance, le régisseur procède à la confection d'un état de développement des opérations en débit et en crédit effectuées par lui au cours de l'exercice, et en dépose une ampliation auprès des services du Trésor Public, accompagnée du procès-verbal de vérification de fin d'année et de l'état d'accord pour les mouvements sur comptes de dépôts.

ART. 4. - Le régisseur de la régie d'avance tient une comptabilité dans les conditions définies par le Trésorier Général et conforme aux règles générales et particulières de la Comptabilité Publique.

ART. 5. - La régie est soumise aux contrôles respectifs du comptable principal de l'Etat, de l'ordonnateur - délégué du Budget de l'Etat et des Corps de contrôle compétents.

ART. 6. - Le chef du service central de la comptabilité du ministère de l'Équipement et des Transports est nommé régisseur d'avances, avec pour mission le paiement exclusif des dépenses décrites à l'article ter ci - dessus.

ART. 7. - Le régisseur d'avance est dispensé de cautionnement.

ART. 8. - Le régisseur d'avance pour le fonctionnement de la régie est autorisé à ouvrir un compte de dépôt dans un établissement bancaire de la place ou au Trésor.

Les débits sur ce compte de dépôt s'effectuent sans signatures conjointes du secrétaire général du ministère de l'Équipement et des Transports, du directeur du Matériel et du Régisseur d'Avance. Un état d'accord sera dressé à chaque clôture d'exercice (31 décembre) ou lors de la suppression de la régie.

ART. 9. - Le Trésorier Général et le directeur du Budget et des Comptes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 112 du 16 mars 1991 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un brigadier des douanes.

ARTICLE UNIQUE. - Est constatée à compter du 21 novembre 1989, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Salem Nagi ould T'feil, ex - brigadier des douanes, matricule 35544 J.

DÉCRET n° 91 - 065 du 1er avril 1991 portant création d'un compte d'affectation spéciale dénommé "Fonds de Solidarité en faveur des Populations Rapatriées du Sénégal".

ARTICLE PREMIER : Il est ouvert dans les écritures du Trésorier Général un compte d'affectation spéciale n° 11 553 dénommé " Fonds de Solidarité en faveur des populations rapatriées du Sénégal."

ART. 2. - Les recettes de ce compte sont constituées par :

- a - Le prélèvement de 5% opéré sur les dépenses de fonctionnement des départements ministériels.
- b - Les contributions volontaires des personnes physiques ou morales.

ART. 3. - Les dépenses à effectuer sur ce compte sont celles relatives à l'insertion des populations rapatriées du Sénégal.

ART. 4. - La gestion de ce compte qui ne doit pas être débiteur est supervisée par un comité interministériel composé de :

Président :

- Permanent du C.M.S.N.

Membres :

- Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications ;
- Le ministre des Finances ;
- Le ministre du Plan.

Le comité interministériel approuve les grandes orientations du programme d'utilisation des ressources du Fonds de solidarité.

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre ; le Secrétariat est assuré par le Secrétaire Exécutif à la Réinsertion.

ART. 5. - Les fonds versés dans ce compte sont engagés et liquidés par le Secrétaire Permanent du C.M.S.N. ou dans les limites d'une délégation de signature par le Secrétaire Exécutif à la Réinsertion.

ART. 6. - Le comité interministériel est assisté d'un comité technique comprenant :

Président :

- Secrétaire Exécutif à la Réinsertion.

Membres :

- Un représentant du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications ;
- Le directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- Un représentant du ministère du Plan.

ART. 7. - Le permanent du C.M.S.N. et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 91 - 066 du 1er avril 1991 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER : Est concédé à titre provisoire au profit des Etablissements Lafdal et Compagnie, un terrain d'une superficie de 3050m² lot n° 14 situé dans la zone industrielle et commerciale du carrefour des routes Nouakchott/ Wharf/Rosso, lot n° 14, conformément au plan annexé.

ART.2. - Le terrain est destiné à la construction d'une unité de production de robinets pour un investissement global de vingt - deux millions neuf cent quarante - cinq mille ouguiya (22.945.000UM).

ART.3. -La présente concession est consentie sur la base d'un million cinq cent vingt - huit mille cent ouguiya (1 528 100 UM) représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbre payables dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent décret.

ART.4. - Les Etablissements Lafdal et Compagnie pourront, après mise en valeur, obtenir la concession définitive du terrain.

ART.5. - Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret.

DÉCRET n° 91 - 067 du 1er avril 1991 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER : Est concédé à titre provisoire aux Ets Mohamed ould Abdallah, un terrain d'une superficie de 3 ha 71 a 89 ca dans la zone Nord Ouest de Tévragh - Zeina.

ART.2. - Le terrain est destiné à la construction de logements.

ART.3. -La présente concession est faite sur la base de dix - huit millions cinq cent quatre - vingt dix - sept mille six cent ouguiya (18 597 600 UM) représentant le prix du terrain ainsi que les frais de bornage et le prix du timbre payables dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent décret.

ART.4. - Les Ets Mohamed ould Abdallah pourront après mise en valeur, obtenir la concession définitive du terrain.

ART.5. - Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret.

ARRÊTÉ n° R - 053 du 1er avril 1991 accordant délégation de signature au directeur général des Douanes.

ARTICLE PREMIER : Délégation de signature est accordée au commandant Ahmedou ould Mohamed El Kory, directeur général des Douanes à l'effet de signer les bulletins de notes de l'ensemble du personnel de la Douane.

ART.2. - La signature du directeur général des Douanes sera précédée par la mention : " pour le ministre et par délégation le directeur général des Douanes, commandant Ahmedou ould Mohamed El Kory".

ARRÊTÉ n° R - 055 du 1er avril 1991 fixant les attributions du secrétaire général du ministère des Finances et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER : Monsieur Mohamed Abderrahmane ould Abeid, secrétaire général du ministère des Finances est chargé sous l'autorité du ministre :

1° - de la coordination de l'activité de l'ensemble des directions, services et établissements relevant du département ou de sa tutelle.

A ce titre, Monsieur Mohamed Abderrahmane ould Abeid est habilité à procéder :

- à la centralisation du courrier, à l'exception de celui relevant du secrétariat particulier ;

- à l'affectation du courrier à l'arrivée aux destinataires chargés de son traitement, annoté de ses instructions soit exclusives, soit en complément de celle du ministre ;

- à la présentation au ministre du courrier au départ, après examen et étude de conformité ;

- à l'administration des crédits et à la gestion des biens meubles affectés au département ;

2° - de la mise en application des instructions du ministre, du suivi des affaires relevant de la compétence du département et de la diligence apportée à leur règlement, notamment en ce qui concerne la mise en oeuvre du programme d'action du département.

A cet effet, Monsieur Mohamed Abderrahmane ould Abeid, principal collaborateur du ministre, est le chef administratif du département.

Il veille au bon fonctionnement de l'ensemble des services et établissements qui lui sont rattachés ou relevant de sa tutelle.

Cette responsabilité s'exerce :

- par des séances de travail avec une ou plusieurs directions, sur des sujets particuliers ou d'intérêt commun ;

- par des instructions individuelles ou collectives, à caractère particulier ou général ;

- par l'initiation, la proposition ou l'initiative d'actes relatifs à l'administration du personnel, en conformité avec les dispositions des statuts des personnels et dans le cadre des habilitations expresses consenties par le ministre.

ART. 2. - Monsieur Mohamed Abderrahmane ould Abeid, secrétaire général du ministère des Finances est habilité à signer en - qualités :

- les Télégrammes officiels et messages RAC ;
- les communiqués pour la presse et la radiodiffusion ;
- les fiches de demandes de visa des actes réglementaires ;
- certaines correspondances publiques et aux secrétaires généraux des autres départements ;
- les permis d'occuper consécutifs aux attributions de terrains faites par le ministre des Finances dans les lotissements résidentiels, commerciaux, industriels et artisanaux ;
- tous autres actes sur habilitation expresse.

Monsieur Mohamed Abderrahmane ould Abeid préside la commission départementale des marchés.

ART. 3. - Monsieur Mohamed Abderrahmane ould Abeid est habilité à signer, par délégation du ministre :

- les bons d'engagement, les pièces comptables et autres pièces justificatives y afférentes, telles que ordre de missions et feuilles de déplacement à l'intérieur du territoire national, etc....
- les ampliements de circulaire, décisions et arrêtés ministériels ;
- tous autres actes sur habilitation expresse.

ART. 4. - Le présent arrêté annule toute disposition antérieure contraire.

Ministère du Plan

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 91 - 050 du 19 mars 1991 portant transfert du lieu d'implantation de la Société Mauritanienne de Chaussures (SMC) modifiant ainsi certaines dispositions du décret n° 89 - 144 du 15 octobre 1989 portant agrément de la SMC au code des investissements.

ARTICLE PREMIER : La Société Mauritanienne de Chaussures (SMC) qui a été agréée au code des investissements par décret n° 89 - 144 du 15 octobre 1989 pour la réalisation d'une unité de fabrication de chaussures à Rosso, est autorisée à transférer son lieu d'implantation à Nouakchott.

ART. 2. - Les avantages fiscaux figurant à l'article 2, alinéa b du décret n° 89 - 144 du 15 octobre 1989 sont modifiés comme suit :

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondant aux six (6) premières années d'exploitation.

i) - La partie non imposable au BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation.

ii) - Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après :

Année d'exploitation	réduction fiscale accordée
première	50 %
deuxième	50 %
troisième	50 %
quatrième	40 %
cinquième	30 %
sixième	20 %

ART. 3. - Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter du 15 octobre 1989.

ART. 4. - Toutes les autres dispositions du décret n° 89 - 144 du 15 octobre 1989 non cités dans le présent décret demeurent valables.

ART. 5. - Les ministres chargés du Plan, de l'Industrie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 91-060 du 25 mars 1991 portant agrément de la Société de Construction de Bateaux en Aluminium pour la Pêche Artisanale Moderne (BAPAM S.A) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER : La Société de Construction de Bateaux en Aluminium pour la Pêche Artisanale Moderne (BAPAM S.A) est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation d'un programme d'investissement destiné à la mise en place d'une unité de construction d'embarcation de pêche artisanale en aluminium à Nouakchott.

ART. 2. - La Société de Construction de Bateaux en Aluminium pour la Pêche Artisanale Moderne (BAPAM) S.A bénéficie des avantages suivants :

a) - Avantages douaniers

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur le matériel, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé ; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens sus-visés.

b) - Avantages fiscaux

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondant aux six (6) premières années d'exploitation.

i) - La partie non imposable au BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation.

ii) - Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après :

Année d'exploitation	réduction fiscale accordée
première	50 %
deuxième	50 %
troisième	50 %
quatrième	40 %
cinquième	30 %
sixième	20 %

c) - Pénétration du marché national

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la Société de Construction de Bateaux en Aluminium pour la Pêche Artisanale Moderne (BAPAM) S.A peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

ART. 3. - La Société de Construction de Bateaux en Aluminium pour la Pêche Artisanale Moderne BAPAM S.A est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a- utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;
- b- employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et main - d'œuvre mauritanienne ;
- c- se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- d- se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- e- disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;
- g- fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services ;
- h- remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;
- i- la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année à un compte de réserves spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissement".

En particulier, la Société de Construction de Bateaux en Aluminium pour la Pêche Artisanale Moderne (BAPAM) S.A est tenue de présenter à la direction de la Pêche Artisanale et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4. - Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5. - Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 6. - La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés des Pêches et des Finances.

ART. 7. - La Société de Construction de Bateaux en Aluminium pour la Pêche Artisanale Moderne (BAPAM) S.A est tenue d'employer douze (12) travailleurs permanents dont deux (2) cadres conformément à l'étude de faisabilité du projet.

ART. 8. - La Société de Construction de Bateaux en Aluminium pour la Pêche Artisanale Moderne (BAPAM) S.A bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

ART. 9. - La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART. 10. - Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des Finances après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.

ART. 11. - Le non-respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements entraînera, après avis de la Commission Nationale des Investissements, le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par le décret 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 12. - Les ministres chargés du Plan, des Pêches et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 91 - 056 du 25 mars 1991 portant création d'une Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et de Pêche (ENEMP).

ARTICLE PREMIER. - Il est créé une Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et de Pêche dénommée ENEMP, qui se substituera au Centre de Formation Professionnelle Maritime (CFPM) de Nouadhibou créé par décret n° 79 - 342 du 4 décembre 1979 modifié par le décret n° 167 bis du 7 juillet 1980.

CHAPITRE I:
du rôle de l'école

ART 2. - L'ENEMP est un établissement public à caractère administratif ayant pour mission d'assurer la formation et le perfectionnement du personnel maritime et de pêche, placé sous la tutelle du ministère des Pêches et de l'Economie Maritime et régi par les dispositions de l'ordonnance 90 - 09 du 4 avril 1990, fixant le régime des établissements publics, des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

ART 3. - L'Enseignement Maritime et de Pêche est organisé pour :

- Le perfectionnement et le recyclage du personnel maritime et de pêche sanctionné après évolution des compétences par la délivrance d'une attestation de réussite ;

l'enseignement professionnel moyen maritime et de pêche sanctionné par le Certificat d'Aptitude Professionnelle maritime (CAPM) ;

l'enseignement professionnel supérieur maritime et de pêche sanctionné par les diplômes de :

officier pont	3ème classe
officier pont	2ème classe
officier pont	1ère classe
officier mécanicien	3ème classe
officier mécanicien	2ème classe
officier mécanicien	1ère classe

CHAPITRE II:
de l'organisation

ART 4. - Le personnel de l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et de Pêche, est régi soit par le statut de la fonction publique, soit par le statut des agents auxiliaires de l'Etat.

Toutefois, le personnel technicien formateur ou navigant peut être recruté suivant les règles du droit de travail.

Des indemnités peuvent être accordées aux autres formateurs par délibération du conseil d'administration approuvées par le ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et le ministre des Finances.

ART 5. - L'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et de Pêche est administrée par un organe délibérant ou conseil d'administration et dirigée par un organe exécutif.

ART 6. - Le conseil d'administration de l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et de Pêche comprend :

Le président :

- Le directeur de la Formation Maritime.

Les membres :

- le directeur de la marine marchande représentant le ministère des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- un représentant du ministère du Plan ;
- un représentant du ministère des Finances ;
- un représentant du ministère de l'Education Nationale ;
- un représentant du ministère de la Fonction Publique, de la Jeunesse et des Sports ;
- un représentant de la Marine Nationale ;
- un représentant de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- un représentant de la Fédération des Industries et Armement de Pêche (FIAP) ;
- un représentant de la Fédération des industries et Artisans de Pêche (FIAPECHE) ;
- un représentant du personnel de l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et de Pêche.

Le conseil d'administration de l'ENEMP peut appeler en séance toute personne dont il juge la présence ou l'audition utile.

ART 7. - Le président et les membres du conseil d'administration sont nommés par décret pour une durée de trois ans aux termes desquels leur mandat peut être renouvelé.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration aura, au cours de son mandat, perdu la qualité pour laquelle il a été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir dans les mêmes formes prévues à l'alinéa précédent.

Le conseil d'administration se réunit une fois tous les quatre mois. Une réunion est spécialement consacrée à l'examen du projet du budget annuel de l'ENEMP, des comptes et résultats de l'exercice précédent.

Toute réunion extraordinaire doit être soumise à l'approbation du ministre des Pêches et de l'Economie Maritime.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la présence de la majorité simple de ses membres est constatée.

Les décisions et avis du conseil d'administration sont consignés dans les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux sont transmis à tous les membres du conseil d'administration ainsi qu'au ministre des Pêches et de l'Economie Maritime.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur de l'ENEMP ou un employé de l'établissement qu'il aura désigné à cet effet.

ART 8. - Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'établissement sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité de tutelle et au ministère des Finances, par l'ordonnance n° 90 - 09 et du décret n° 90 - 118 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics, notamment en ses articles 10, 11 et 12.

Le conseil d'administration assure de façon générale la gestion de l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et des Pêches, il a notamment pour tâche de :

- délibérer sur le résultat de gestion financière de l'exercice écoulé et sur le budget relatif à l'exercice suivant préparé par le directeur ;
- fixer les modalités de redistribution des personnels de l'établissement conformément aux textes réglementaires ;
- proposer les programmes pédagogiques, l'organisation des sections, le règlement intérieur, le mode de financement courant et l'organigramme de l'établissement ;
- donner son avis sur tout problème qui concerne l'orientation générale de l'Ecole.

ART 9. - Le conseil d'administration est assisté par un comité de gestion désigné en son sein, à qui il délègue les pouvoirs nécessaires pour le contrôle et le suivi permanent de ses directives.

Le comité de gestion comprend, outre, son président qui est le président du conseil, trois membres désignés parmi les administrateurs.

ART 10. - Le comité de gestion se réunit une fois tous les deux mois et autant de fois que la gestion de l'établissement le nécessite.

Le comité de gestion délibère à la majorité simple des votants, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ART 11. - L'organe exécutif comprend :

- un directeur nommé par décret sur proposition du ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et, éventuellement un directeur - adjoint ;
- un agent comptable nommé par arrêté du ministre des Finances.

ART 12. - Le directeur est chargé de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration, auquel il rend compte de sa gestion. Il est ordonnateur du budget de l'établissement, il a autorité sur l'ensemble du personnel.

ART 13. - La comptabilité de l'Ecole Nationale d'Enseignement Maritime et de Pêche est tenue suivant les règles de la comptabilité publique.

ART 14. - L'Ecole dispose des ressources ordinaires suivantes :

- 1° - La subvention de l'Etat ;
- 2° - Les contributions des armateurs ;
- 3° - Les recettes provenant de l'exploitation des navires-écoles ;
- 4° - Les recettes provenant des prestations de services au profit des tiers ;
- 5° - Les recettes provenant de l'édition, de publication et des activités de formation au profit de tiers ;

Les ressources extraordinaires pourront comprendre :

- les dons et legs provenant de personnes ou d'organismes nationaux ou étrangers ;
- toutes recettes extraordinaires.

CHAPITRE III :

du perfectionnement et recyclage et des enseignements

SECTION I :

DU PERFECTIONNEMENT ET RECYCLAGE

ART 15. - Le perfectionnement et le recyclage a pour objet de rehausser les connaissances techniques et scientifiques et les qualifications professionnelles pratiques des membres d'équipages, des ouvriers, agents et techniciens du secteur maritime et de pêche.

ART 16. - Le perfectionnement et le recyclage comportent des cycles dont les spécialités, les durées et les conditions d'accès et délivrance d'attestations seront fixées par arrêté du ministre chargé des pêches.

SECTION 2 :
DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL MOYEN
MARITIME ET DE PÊCHE

ART 17. - L'enseignement professionnel moyen maritime et de pêche a pour objet d'apporter aux élèves issus de l'enseignement secondaire une formation professionnelle pratique dans le domaine maritime et de pêche.

Les élèves issus de cette formation sont habilités à exercer les activités des pêcheurs et d'ouvriers qualifiés ou spécialisés dans les secteurs maritimes et de la pêche (agents de maîtrise et d'exécution).

ART 18. - L'enseignement professionnel moyen maritime comprend :

- a - une section de formation de matelots qualifiés ;
- b - une section de formation d'électromécaniciens "frigoristes" ;
- c - une section de formation d'ouvriers mécaniciens "graisseurs".

ART 19. - Pour les sections de formations visées à l'article 18 du présent décret paragraphe a, b, c, les élèves sont recrutés par voie de concours directs ouverts aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- 1° - être âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus à la date de l'année de recrutement ;
- 2° - être titulaire d'un BEPC, d'un CAP technique ou, fournir un relevé de notes du baccalauréat pour les candidats non admis ;
- 3° - justifier des aptitudes physiques requises pour l'exercice de la navigation et de la pêche maritime ;
- 4° - justifier d'un test satisfaisant de comportement à la mer au cours d'un embarquement minimum d'une durée de deux mois.

ART 20. - La durée des études est fixée à une année scolaire de neuf mois de formation effective pour les cycles visés à l'article 18 du présent décret (paragraphe a, b, c,).

ART 21. - Les études sont sanctionnées par des examens écrits, pratiques et oraux. Les élèves formés dans les spécialités visées aux paragraphes a, b, c, de l'article 18 et admis à ces examens reçoivent des attestations de réussite et feront un stage de neuf (9) mois d'embarquement effectif.

ART 22. - Les élèves ayant accompli le stage pratique visé à l'article 21 du présent décret, se verront délivrés, selon la spécialité, le certificat d'aptitude professionnelle maritime (CAPM).

SECTION 3 :
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
MARITIME ET DE PÊCHE

ART 23. - L'enseignement supérieur maritime et de pêche a pour objet d'apporter aux élèves ayant accompli avec succès des études secondaires, scientifiques, techniques (baccalauréat D, C, ou T) une formation scientifique, technique et pratique maritime et de pêche qui les prépare à exercer les fonctions de cadres de commandement "PONT" et "MACHINE" à bord des navires de pêche.

ART 24. - L'enseignement professionnel supérieur maritime et de pêche visé à l'article 23, comprend deux filières réparties chacune en trois sections hiérarchiques :

FILIERE-A
OFFICIERS DE PONT

- section 1 : officier de pont de pêche, 3ème classe
- section 2 : officier de pont de pêche, 2ème classe
- section 3 : officier de pont de pêche, 1ère classe

FILIERE-B
OFFICIERS MECANICIENS

- section 1 : officier mécanicien, 3ème classe de pêche
- section 2 : officier mécanicien, 2ème classe de pêche
- section 3 : officier mécanicien, 1ère classe de pêche.

ART 25. - Pour les sections 1 des filières "pont et machine" les élèves sont recrutés :

- a - par voie de concours directs ouverts aux candidats remplissant les conditions suivantes :
 - 1° - être titulaires du baccalauréat D, C ou T
 - 2° - être âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus à la date de l'année de recrutement ;
 - 3° - justifier des aptitudes physiques requises pour l'exercice de la navigation et de la pêche maritime ;
 - 4° - justifier d'un test satisfaisant de comportement à la mer au cours d'un embarquement minimum d'une durée de deux mois ;
- b - par voie de concours professionnel ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelles maritime (CAPM) ayant accompli un minimum de vingt - quatre mois de navigation effective et subi un stage de perfectionnement et de recyclage .

ART 26. - Le quota réservé aux candidats visés à l'article 25 du présent décret, paragraphe b, ne peut en aucun cas dépasser le tiers du nombre total des places réservées à chacune des sections.

ART 27. - La durée des études est fixée à une année scolaire de neuf mois de formation effective pour les sections 1 des deux filières "pont" et "machine". Les études de ces sections sont sanctionnées par des examens écrits, pratiques et oraux.

Les élèves ayant subi les formations dans ces sections et admis à des examens reçoivent des attestations de réussite et feront un stage de neuf (9) mois d'embarquement effectif.

ART 28.- Les élèves ayant accompli le stage pratique visé à l'article 27 au présent décret, se verront délivrés, selon la spécialité du diplôme d'officier navigant à la pêche, 3ème classe "PONT" ET "MACHINE".

ART 29.- Les candidats d'accès et les conditions d'obtention des diplômes pour les sections 2 et 3 des deux filières "PONT" et "MACHINE" seront fixées ultérieurement par décret.

CHAPITRE IV :
des dispositions finales

ART 30.- L'actif, le passif comptables et l'ensemble des engagements du Centre de Formation Professionnelle Maritime (CFPM) sont transférés à l'Ecole Nationale d'Enseignement et de Pêche (ENEMP).

ART 31.- Le régime des études et l'organisation des examens seront fixés ultérieurement par décret.

ART 32.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 79.342 du 4 décembre 1979 et le décret 167 bis du 7 juillet 1990 portant création d'un établissement public à caractère professionnel.

ART 33.- Le ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et le ministre des Finances seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 008 du 14 janvier 1991 portant autorisation d'installation d'une unité de production de fil à coudre à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - La société ACODIS (industrie textile) est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de production de fil à coudre à Nouakchott, conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985.

ART 2 La société ACODIS (industrie textile) est tenue d'employer quinze (15) travailleurs permanents. A cet effet, elle doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois à compter de la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci - dessous doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4. - La société ACODIS (industrie textile) est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par le service du contrôle de l'industrie.

Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1984

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R - 009 du 14 janvier 1991 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de farine de maïs et des aliments de bétail à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed Mahmoud ould Khalifa est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication de farine de maïs et des aliments de bétail à Nouakchott, conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985.

ART. 2. - Monsieur Mohamed Mahmoud ould Khalifa est tenu d'employer sept (7) travailleurs permanents. A cet effet, il doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois à compter de la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci - dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4. - Monsieur Mohamed Mahmoud ould Khalifa est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'industrie et de la santé. Il est tenu, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1984.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCRET n° 91 - 043 du 19 mars 1991 portant nomination de certains fonctionnaires et agents de l'Etat en service au ministère des Mines et de l'Industrie.

ARTICLE UNIQUE : Sont nommés à compter du 26 décembre 1990 au ministère des Mines et de l'Industrie :

DIRECTION DE L'INDUSTRIE

- *Chef de service de la Propriété Industrielle et de la Technologie* : Monsieur Sidi Ali ould Teyib, ingénieur des Travaux du Génie Civil et des Techniques Industrielles.
- *Chef de la division de la Propriété Industrielle* : Monsieur Seydina Oumar ould El Hadrami, administrateur auxiliaire.
- *Chef de division Normalisation et Métrologie* : Monsieur Mohamed ould M'Hamed, ingénieur auxiliaire.
- *Chef de la division Promotion et Suivi des Projets* : Monsieur Wane Abdoul Aziz, administrateur auxiliaire.
- *Chef de division Formation et Perfectionnement* : Monsieur Moustapha ould Cheikh, ingénieur auxiliaire.

DIRECTION DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE

- *Chef de division Suivi et Contrôle des Sociétés* : Mme Irabiha mint Hamoud ould Abdel Weddoud, attachée auxiliaire.

DÉCRET n° 91-058 du 25 mars 1991 portant nomination de certains fonctionnaires de l'Etat en service au ministère des Mines et de l'Industrie.

ARTICLE UNIQUE - Sont nommés à compter du 19 décembre 1990 au ministère des Mines et de l'Industrie :

Cabinet du ministre

Conseiller technique : Monsieur Abdel Kader ould Saleh, ingénieur du génie civil et des techniques industrielles, précédemment directeur des Mines et de la Géologie.

Directeur des Mines et de la Géologie : Monsieur Mohamed Lemine ould Benahi, ingénieur du génie civil et des techniques industrielles, précédemment conseiller technique.

DÉCRET n° 91-059 du 25 mars 1991 portant nomination du secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie.

ARTICLE UNIQUE - Est nommé, à compter du 16 janvier 1991 au ministère des Mines et de l'Industrie :

Cabinet du ministre

- *Secrétaire général* : Monsieur Cheyakh ould Ely, ingénieur du génie civil et des techniques industrielles en remplacement de Monsieur Diene Abdel Aziz admis à faire valoir ses droits à la retraite.

ARRÊTÉ n° R - 057 du 1er avril 1991 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de craie scolaire à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Les établissements Cheikhna et Fils sont autorisés à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication de craie scolaire à Nouakchott, conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985.

ART. 2. - Les établissements Cheikhna et Fils sont tenus d'employer sept (7) travailleurs permanents. A cet effet, ils doivent présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois après la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation leur sera retirée.

ART. 3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4. - Les établissements Cheikhna et Fils sont tenus de se soumettre à tout contrôle exigé par le service du contrôle de l'industrie.

Ils sont tenus, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1984.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Équipement et des Transports

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 91 - 063 du 25 mars 1991 portant création d'un comité inter - ministériel chargé de l'initiation, du suivi et du contrôle du programme d'action de politique routière.

ARTICLE PREMIER. - Il est créé un comité inter-ministériel chargé de la mise en oeuvre du programme d'action de politique routière (PAPR).

ART. 2. - Le comité inter- ministériel est composé ainsi qu'il suit :

Président :

- le ministre de l'Équipement et des transports

Membres :

- le ministre de l'Intérieur, des postes et Télécommunications.
- le ministre des Finances
- le ministre du Plan
- le ministre du Développement Rural

ART. 3. - Ce comité a pour mission :

- 1° d'établir les stratégies et les actions à court, moyen et long terme, pour l'entretien et le désensablement des routes.
- 2° d'identifier les mesures principales ainsi que les mesures d'accompagnement nécessaires à la mise en oeuvre de ces stratégies et actions.
- 3° d'assurer l'exécution, le suivi et le contrôle des mesures identifiées ci - dessus.
- 4° de produire des rapports semestriels relatifs à l'avancement des travaux et à l'exécution des mesures précitées.

ART. 4. - Ce comité se réunit deux fois par an sur convocation de son président

Il peut aussi se réunir en séance extraordinaire à la demande de son président.

ART. 5. Le comité inter- ministériel est secondé et assisté par un comité technique, composé de :

Président :

- Le directeur des Travaux Publics.

Membres :

- Le directeur du matériel du ministère de l'Équipement et des Transports ;
- Le directeur de l'Aménagement du Territoire ;
- Le directeur du budget ;
- Le directeur des Financements ;
- Le Directeur du Génie Rural.

Ce comité a pour tâches de préparer les dossiers devant être soumis au comité inter - ministériel.

Ce comité se réunit deux fois par an sur convocation de son président.

ART. 6. - Les ministres de l'Équipement et des Transports, de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, des Finances, du Plan et du Développement Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ n° R - 056 du 1er avril 1991 relatif à la vente des titres de transport aérien en République Islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. - Les compagnies de transport aérien étrangères assurant des liaisons avec la République Islamique de Mauritanie ne sont autorisées à vendre leurs titres de transports ou tout autres documents sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie que dans les localités dont relèvent administrativement les points qu'elles desservent officiellement et effectivement en ligne régulière.

ART. 2. - Le directeur de l'Aviation Civile est chargé de l'application du présent arrêté.

Ministère chargé du Contrôle Général d'Etat

ACTES DIVERS

DECRET n° 91 - 054 du 19 mars 1991 portant nomination d'un conseiller technique et de deux contrôleurs d'Etat - adjoints.

ARTICLE PREMIER. - Est nommé conseiller technique du ministre chargé du Contrôle Général d'Etat :

Monsieur Moustapha ould Abdallahy, titulaire d'un DES en droit public.

ART. 2. - Sont nommés contrôleurs d'Etat - adjoints :

MM.

- Sidi Ethmane ould Mohamed El Mamoune, administrateur auxiliaire, matricule 49557Q.
- Sidi ould Samba, titulaire d'une maîtrise en gestion des entreprises, matricule 49555 N.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 054 du 1er avril 1991 relatif au certificat de non condamnation en matière de commerce intérieur et du contrôle économique.

ARTICLE PREMIER. - Le directeur du Commerce Intérieur et du Contrôle Economique est habilité, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 90 - 159 du 21 novembre 1990 à délivrer une attestation de non condamnation, à toutes personnes physiques ou morales, conformément au formulaire annexé au présent arrêté qui en fait partie intégrante.

ART. 2. - L'attestation de non condamnation doit préciser :

- le nom ou raison sociale de l'importateur ;
- le siège social ;

- l'adresse complète (lieu, téléphone, boîte postale) ;
- le numéro et la date du registre du commerce ;
- l'année au cours de laquelle aucune condamnation en matière de commerce intérieur et de contrôle économique n'a été prononcée à l'encontre du demandeur.

ART. 3. - Le secrétaire général du ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le directeur du Commerce Intérieur et du Contrôle Economique et le directeur du Commerce Extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - Fraternité - Justice

**MINISTÈRE DU COMMERCE
DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME**

**DIRECTION DU COMMERCE INTERIEUR
ET DU CONTROLE ECONOMIQUE**

N° _____ / MCAT/DCICE

Nouakchott, le

ATTESTATION DE NON CONDAMNATION

Conformément aux dispositions des articles 4 alinéa C, et 5 alinéa B du décret n° 90 - 159/PG du 4/11/90 modifiant et complétant le décret n° 89 - 062 du 17 mai 1989 réglementant l'attribution de la carte d'import - export et les procédures d'importation, le Directeur du Commerce Intérieur et du Contrôle Economique atteste que :

BP _____ Tél. _____ R.C _____ Date _____

Siège social _____ n'a fait l'objet d'aucune condamnation pour infraction à la réglementation en matière de commerce intérieur et du contrôle économique au cours de l'année _____
(en lettres) _____

En foi de quoi la présente attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

LE DIRECTEUR

Ministère de l'Éducation Nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n°R - 036 du 6 mars 1991 modifiant l'arrêté R - 218 du 13 novembre 1990 fixant le calendrier des examens de l'enseignement fondamental et secondaire pour l'année scolaire 1990/1991.

ARTICLE PREMIER. - L'alinéa 2 du paragraphe B de l'article 1er de l'arrêté R - 218 /MEN du 13 novembre 1990 fixant le calendrier des examens pour les établissements relevant de la Direction de l'Enseignement Fondamental et Secondaire, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu : du samedi 16 mars 1991 au jeudi 21 mars 1991.

Lire : du samedi 6 avril 1991 au jeudi 11 avril 1991.

Le reste sans changement .

ART.2. - Le directeur de l'Enseignement Secondaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n°R - 037 du 6 mars 1991 modifiant l'arrêté R - 217 /MEN du 13 novembre 1990 portant le calendrier des vacances scolaires et universitaires pour l'année scolaire 1990/1991.

ARTICLE PREMIER. - L'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté R - 217 /MEN du 13 novembre 1990 portant le calendrier des vacances de fin de deuxième trimestre est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu : du jeudi 21 mars 1991 à 8 heures au samedi 6 avril 1991 à 8 heures .

Lire : du jeudi 11 avril 1991 à 18 heures au samedi 20 avril 1991 à 8h.

Le reste sans changement .

ART.2. - Les directeurs des Enseignements fondamental, secondaire, technique et supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n°R - 051 du 30 mars 1991 portant ouverture de la session 1991 des examens du brevet de technicien supérieur .

ARTICLE PREMIER - Les examens du brevet de technicien supérieur, session 1991 se dérouleront au centre supérieur d'enseignement technique :

du 26 au 30 mai pour les épreuves pratiques.

du 1er au 9 juin pour les épreuves du 1er groupe

- du 15 au 17 juin pour les épreuves du 2ème groupe.

ART.2. - Les examens du brevet de technicien supérieur, "Génie Électrique " session 1991, se dérouleront suivant les horaires ci-après:

A- EPREUVES PRATIQUES (PAR GROUPE)

A1 - Electronique

Dimanche 26 mai de 08h à 14h 00

Lundi 27 mai de 08h à 14h 00

A2 - Automatismes

Mardi 28 mai de 08h à 12h 00

Mercredi 29 mai de 08h à 12h 00

B- EPREUVES DU PREMIER GROUPE

B1 - Mathématiques

Samedi 1er juin de 08h à 11h 00

B2 - Electronique

Dimanche 2 juin de 08h à 11h 00

B3 - Technologie - Electricité

Lundi 3 juin de 08h à 11h 00

B4 - Electronique de puissance

Mardi 4 juin de 08h à 11h 00

B5 - Automatique

Mercredi 5 juin de 08h à 10h 00

B6 - Informatique

Mercredi 5 juin de 10h à 12h 00

B7 - Construction mécanique

Jeudi 6 juin de 08h à 12h 00

B8 - Electricité

Samedi 8 juin de 08h à 12h 00

C- EPREUVES DU DEUXIEME GROUPE

C1 - Economie - Gestion

Samedi 15 juin de 08h à 11h 00

C2 - Etudes Techniques de Spécialité (Electricité, Automatique et Electronique)

Dimanche 16 juin de 08h à 12h 00

23 - Langues vivantes

Lundi 15 juin de 08h à 12h 00

ART 3. - Les commissions des surveillance de l'examen du brevet de technicien supérieur "Génie Electrique" sont fixées ainsi qu'il suit :

A - Epreuves pratiques

A1.MM- Barbaux et Dieng de 08h à 14h 00

A2.MM- Mori et Smith de 08h à 12h 00

B - EPREUVES DU PREMIER GROUPE

B1.MM- Barbaux et Mori de 08h à 11h 00

B2.MM- Gaye et Gilot de 08h à 11h 00

B3.MM- Mori et Top de 08h à 11h 00

B4.MM- Nicolas et Lecocq de 08h à 11h 00

B5.MM- Barbaux et Ben Youssef de 08h à 10h 00

B6.MM- Barbaux et Ben Youssef de 10h à 12h 00

B7.MM- Khalil et Bourlet de 08h à 12h 00

B8.MM- N'Diaye et Jiddou de 08h à 12h 00

C - EPREUVES DU DEUXIEME GROUPE

C1.MM- Khalil et Gaye de 08h à 11h 00

C2.MM- Ninorelle et Dieng de 08h à 12h 00

C3.MM- Stachwiak et Smith de 08h à 12h 00

ART 4. - Les commissions de correction de l'examen du brevet de technicien supérieur "Génie Electrique" session 1991, sont fixées ainsi qu'il suit :

A - Epreuves pratiques

A1.MM- Barbaux et Dieng
Lundi 27 mai de 15h à 18 h 00

A2.MM- Mori et Smith
Mercredi 29 mai de 15h à 18 h 00

D - EPREUVES DU PREMIER GROUPE

D1.MM- Sid 'Ahmed et Riondet
Samedi 1er juin de 15h à 18 h 00

D2.MM- Barbaux et Dieng
Dimanche 2 juin de 15 h à 18 h 00

D3.MM- Khalil et Dieng
Lundi 3 juin de 15 h à 18 h 00

D4.MM- Barbaux et Dieng
Mardi 4 juin de 15 h à 18 h 00

D5.MM- Mori et Smith
Samedi 8 juin de 15 h à 18 h 00

D6.MM- Lecocq et Mori
Mercredi 5 juin de 15 h à 18 h 00

D7.MM- N'Diaye et Stachwiak
Samedi 8 juin de 15 h à 18 h 00

D8.MM- Khalil et Dieng
Dimanche 9 juin de 15 h à 18 h 00

C - EPREUVES DU DEUXIEME GROUPE

C1.MM- Lecocq et Bourkhis
Samedi 15 juin de 15 h à 18 h 00

C2.MM- Khalil, Dieng et Barbaux
Dimanche 16 juin de 15 h à 18 h 00

C3.MM- Jiddou et Dah
Lundi 17 juin de 15 h à 18 h 00

ART 5. - Les examens du brevet de technicien supérieur "Génie Mécanique " session 1991, se dérouleront suivant les horaires ci-après:

D - EPREUVES PRATIQUES (PAR GROUPE)

D1. Technologie générale
dimanche 26 mai de 08h à 11h 00

D2. Fabrication Mécanique
Lundi 27 mai de 08h à 12h 00 et 15h à 18h 00
Mardi 28 mai de 08h à 12h 00 et 15h à 18h 00

E - EPREUVES DU PREMIER GROUPE

E1. Mathématiques
Samedi 1er juin de 08h à 11h 00

E2. Méthodes
Dimanche 2 juin de 08h à 12h 00

E3. Outillages
Lundi 3 juin de 08h à 12h 00

E4. Mécanique Appliquée
Mardi 4 juin de 08h à 11h 00

E5. Automatique
Mercredi 5 juin de 08h à 10h 00

E6. Informatique
Mercredi 5 juin de 10h à 12h 00

F - EPREUVES DU DEUXIEME GROUPE

F1. Economie - Gestion
Samedi 15 juin de 08h à 11h 00

F2. Etudes Techniques de Spécialité (Méthodes et outillages)
Dimanche 16 juin de 08h à 12h 00

F3. Langues vivantes
Lundi 17 juin de 08h à 12h 00

ART 6. - Les commissions de surveillance de l'examen du brevet de technicien supérieur "Génie Mécanique " sont fixées ainsi qu'il suit:

D - EPREUVES PRATIQUES

D1.MM- Bourlet et Gilot de 08h à 11h 00

D2.MM- Bourlet et Gilot de 08h à 11h 00 et de 15h à 18h 00

E - EPREUVES DU PREMIER GROUPE

E1.MM- Barbaux et Mori de 08h à 11h 00

E2.MM- Lecocq et Nicolas de 08h à 12h 00

E3.MM- N'Diaye et Gaye de 08h à 12h 00

- E4.MM- Nicolas et Lecocq de 08h à 12h 00
 E5.MM- Barboux et Ben Youssef de 08h à 10h 00
 E6.MM- Barboux et Ben Youssef de 08h à 12h 00

F - EPREUVES DU DEUXIEME GROUPE

- F1.MM- Khalil et gaye de 08h à 10h 00
 F2.MM- Ninorelle et Dieng de 08h à 12h 00
 F3.MM- Stachowiak et Smith de 08h à 12h 00

ART 7. - Les commissions de correction de l'examen du brevet de technicien supérieur "Génie Mécanique" session 1991, sont fixées ainsi qu'il suit:

E - EPREUVES DU PREMIER GROUPE

- E1.MM- Sid 'Ahmed et Riondet
 Samedi 1er juin de 15h à 18h 00
 E2.MM- Gaye et Gilot
 dimanche 2 juin de 15h à 18h 00
 E3.MM- Stachowiak et Gilot
 Lundi 3 juin de 15h à 18h 00
 E4.MM- Ninorelle et Stachowiak
 Mardi 4 juin de 15h à 18h 00
 E5.MM- Dieng et Smith
 Samedi 8 juin de 15h à 18h 00
 E6.MM- Mori et Lecocq
 Mercredi 5 juin de 15h à 18h 00

F - EPREUVES DU DEUXIEME GROUPE

- F1.MM- Lecocq et Bourkhis
 Samedi 15 juin de 15h à 18h 00
 F2.MM- Gaye, Stachowiak et Gilot
 dimanche 16 juin de 15h à 18h 00
 F3.MM- Jiddou et Dah
 Lundi 17 juin de 15h à 18h 00

ART 8. - Les examens du brevet de technicien supérieur, "Bureau d'Etudes" session 1991, se dérouleront suivant les horaires ci-après :

G - EPREUVES PRATIQUES (PAR GROUPE)

- G1.Mécanique appliquée
 Dimanche 26 mai de 08h à 12h 00
 G2.Thermodynamique
 Lundi 27 mai de 08h à 12h 00

H - EPREUVES DU PREMIER GROUPE

- H1.Mathématiques
 Samedi 1er juin de 08h à 11h 00
 H2.Sciences Appliquées
 Dimanche 2 juin de 08h à 11h 00
 H3.Technologie de construction
 Lundi 3 juin de 08h à 11h 00
 H4.Construction Mécanique
 Mardi 4 juin de 08h à 14h 00
 H5.Automatique
 Mercredi 5 juin de 08h à 10h 00

- H6.Informatique
 Mercredi 5 juin de 08h à 12h 00
 H7.Mécanique Appliquée
 jeudi 6 juin de 08h à 11h 00
 H8.Technologie Générale
 Samedi 8 juin de 08h à 11h 00
 H9.Géométrie Descriptive
 Dimanche 9 juin de 08h à 10h 00

I - EPREUVES DU DEUXIEME GROUPE

- I1.Economie - Gestion
 Samedi 15 juin de 08h à 11h 00
 I2.Etudes Techniques de Spécialités (Technologie de construction et Construction mécanique)
 Dimanche 16 juin de 08h à 12h 00
 I3.Langues vivantes
 Lundi 17 juin de 08h à 12h 00

ART 9. - Les commissions de surveillance de l'examen du brevet de technicien supérieur "Bureau des Etudes" sont fixées ainsi qu'il suit:

G - EPREUVES PRATIQUES

- G1.MM- Ben Youssef et Top de 08h à 12h 00
 G2.MM- Top et Ben Youssef de 08h à 12h 00

H - EPREUVES DU PREMIER GROUPE

- H1.MM- N'Diaye et Ben Youssef de 08h à 11h 00
 H2.MM- Bourlet et N'Diaye de 08h à 11h 00
 H3.MM- Barboux et Smith de 08h à 11h 00
 H4.MM- Gilot et Top de 08h à 14h 00
 H5.MM- Ninorelle et Gilot de 08h à 10h 00
 H6.MM- Ninorelle et Gilot de 10h à 12h 00
 H7.MM- Jiddou et Ben Youssef de 08h à 11h 00
 H8.MM- Mori et Stachowiak de 08h à 11h 00
 H9.MM- Nicolas et Lecocq de 08h à 10h 00

I - EPREUVES DU DEUXIEME GROUPE

- I1.MM- Jiddou et Top de 08h à 11h 00
 I2.MM- Mori et Barboux de 08h à 12h 00
 I3.MM- Lecocq et Nicolas de 08h à 12h 00

ART 10. - Les examens du brevet de technicien supérieur, "Bureau d'Etudes" session 1991, sont fixées ainsi qu'il suit:

G - EPREUVES PRATIQUES

- G1.MM- Ben Youssef et Top
 Mardi 28 mai de 08h à 12h 00
 G2.MM- Top et Ben Youssef
 Mardi 28 mai de 08h à 12h 00

H - EPREUVES DU PREMIER GROUPE

- H1.MM- Sid 'Ahmed et Riondet
 Samedi 1er juin de 15h à 18h 00
 H2.MM- Top et Bourkhis

- Dimanche 2 juin de 15h à 18h 00
 H3.MM- Ben Youssef et Ninorelle
 Lundi 3 juin de 15h à 18h 00
 H4.MM- Ben Youssef et Bourkhis
 Mardi 4 juin de 15h à 18h 00
 H5.MM- Khalil et Dieng
 Samedi 8 juin de 15h à 18h 00
 H6.MM- Mori et Lecocq
 Mercredi 5 juin de 15h à 18h 00
 H7.MM- Ben Youssef et Ninorelle
 Samedi 8 juin de 15h à 18h 00
 H8.MM- Bourlet et Gaye
 Samedi 8 juin de 15h à 18h 00
 H9.MM- Stachowiak et Ninorelle
 Dimanche 9 juin de 15h à 18h 00

I - EPREUVES DU DEUXIEME GROUPE

- I1.MM- Lecocq et Bourkhis
 Samedi 15 juin de 15h à 18h 00
 I2.MM- Ben Youssef et Bourkhis
 Dimanche 16 juin de 15h à 18h 00
 I3.MM- Jiddou et Dah
 Lundi 17 juin de 15h à 18h 00

ART .11. - Les examens du brevet de technicien supérieur, "Maintenance Industrielle " session 1991, se dérouleront suivant les horaires ci-après :

J - EPREUVES PRATIQUES (PAR GROUPE)

J1. Electronique

- Mardi 28 mai de 08h à 12h 00
 Mercredi 29 mai de 08h à 12h 00

J2. Automatismes

- Dimanche 26 mai de 08h et 12h 00
 Lundi 27 mai de 08h à 12h 00

J3. Maintenance

- Dimanche 26 mai de 08h et 14h 00
 Lundi 27 mai de 08h à 14h 00

K - EPREUVES DU PREMIER GROUPE

K1. Mathématiques

- Samedi 1er juin de 08h à 11h 00

K2. Sciences appliquées

- Dimanche 2 juin de 08h à 11h 00

K3. Moteurs et Machines

- lundi 3 juin de 08h à 11h 00

K4. Maintenance industrielle

- Mardi 4 juin de 08h à 12h 00

K5. Automatique

- Mecredi 5 juin de 08h à 10h 00

K6. Informatique

- Mecredi 5 juin de 08h à 11h 00

K7. Mécanique appliquée

- Jeudi 6 juin de 08h à 11h 00

K8. construction mécanique

- Samedi 8 juin de 08h à 12h 00

K9. Electricité

- Dimanche 9 juin de 08h à 11h 00

L - EPREUVES DU DEUXIEME GROUPE

L1. Economie - Gestion

- Samedi 15 juin de 08h à 11h 00

L2. Etudes techniques de Spécialité (construction mécanique, automatique et moteur)

- Dimanche 16 juin de 08h à 12h 00

L3. Langues vivantes

- Lundi 17 juin de 08h à 12h 00

ART .12. - Les commissions de surveillance de l'examen du brevet de technicien supérieur "Maintenance Industrielle " sont fixées ainsi qu'il suit:

J - EPREUVES PRATIQUES

- J1.MM- Dieng et Barboux de 08h à 12h 00
 J2.MM- Mori et Smith de 08h à 12h 00
 J3.MM- Nicolas et N'Diaye de 08h à 14h 00

K - EPREUVES DU PREMIER GROUPE

- K1.MM- N'Diaye et Ben Youssef de 08h à 11h 00
 K2.MM- Bourlet et N'Diaye de 08h à 11h 00
 K3.MM- Barboux et Smith de 08h à 11h 00
 K4.MM- Ninorelle et Smith de 08h à 12h 00
 K5.MM- Ninorelle et Gilot de 08h à 10h 00
 K6.MM- Ninorelle et Gilot de 08h à 12h 00
 K7.MM- Jiddou et Ben Youssef de 08h à 11h 00
 K8.MM- Top et Bourlet de 08h à 11h 00
 K9.MM- Nicolas et Lecocq de 08h à 11h 00

L - EPREUVES DU DEUXIEME GROUPE

- L1.MM- Jiddou et Top de 08h à 11h 00
 L2.MM- Mori et Barboux de 08h à 12h 00
 L3.MM- Lecocq et Nicolas de 08h à 12h 00

ART .13. - Les commissions de correction de l'examen du brevet de technicien supérieur "Maintenance Industrielle " session 1991, sont fixées ainsi qu'il suit:

J - EPREUVES PRATIQUES

- J1.MM- Dieng et Barboux
 Mercredi 29 mai de 15h à 18h 00
 J2.MM- Mori et Smith
 Lundi 27 mai de 15h à 18h 00
 J3.MM- Nicolas et N'Diaye
 Lundi 27 mai de 15h à 18h 00

K - EPREUVES DU PREMIER GROUPE

- K1.MM- Sid 'Ahmed et Riondet
 Samedi 1er juin de 15h à 18h 00,
 K2.MM- Top et Bourkhis
 Dimanche 2 juin de 15h à 18h 00

- K3.MM- Nicolas et N'Diaye
lundi 3 juin de 15h à 18h 00
- K4.MM- Bourlet et N'Diaye
Mardi 4 juin de 15h à 18h 00
- K5.MM- Mori et Smith
Samedi 8 juin de 15h à 18h 00
- K6.MM- Lecocq et Mori
Mercredi 5 juin de 15h à 18h 00
- K7.MM- Ninorelle et Ben Youssef
Samedi 8 juin de 15h à 18h 00
- K8.MM- N'Diaye et Ben Youssef
Dimanche 9 juin de 15h à 18h 00
- K9.MM- Khalil et Barboux
Dimanche 9 juin de 15h à 18h 00

L - EPREUVES DU DEUXIEME GROUPE

- L1.MM- Lecocq et Bourkhis
Samedi 15 juin de 15h à 18h 00
- L2.MM- N'Diaye, Nicolas, Mori et Smith
Dimanche 16 juin de 15h à 18h 00
- L3.MM- Jiddou et Dah
Lundi 17 juin de 15h à 18h 00

ART .14. - Le secrétariat de l'examen du brevet de technicien supérieur sera assuré par Monsieur Bourkhis Ridha, directeur des Etudes, assisté par Monsieur Dah ould Mohamed Ali, surveillant général, au centre supérieur d'enseignement technique .

ART .15. - Le jury de l'examen du brevet de technicien supérieur session 1991 est composé ainsi qu'il suit :

Président:

- Monsieur Salah ould Moulaye Ahmed Baber, conseiller technique du ministre.

Vice-président :

- Mohamed Lemine ould Mohamed Mahmoud, directeur du centre supérieur d'enseignement technique .

Membres Messieurs:

- Bourkhis Ridha, directeur des Etudes du C.S.E.T.
- Khalil ould Khalifa, professeur au C.S.E.T.
- barboux André, professeur au C.S.E.T.
- N'Diaye Fousseynou, professeur au C.S.E.T.
- Ben Youssef Chokry, professeur au C.S.E.T.
- Bourlet Philippe, professeur au C.S.E.T.
- Mori Hugues, professeur au C.S.E.T.
- Smith Philippe, professeur au C.S.E.T.
- Lecocq Hugues, professeur au C.S.E.T.
- Top Paul, professeur au C.S.E.T.
- Gilot Claude, professeur au C.S.E.T.

ART .16. - Le jury de l'examen du brevet de technicien supérieur session 1991, se réunira au centre supérieur d'enseignement technique :

Le Jeudi 13 juin à 9h 00, à l'issue des épreuves du 1er groupe .

Le mardi 25 juin à 9h 00, pour examiner l'ensemble des épreuves de l'examen du brevet de technicien supérieur session 1991.

Après délibération, le jury dressera la liste des candidats proposés à l'admission au brevet de technicien supérieur et proposera celle-ci à la décision du Ministre de l'Education Nationale .

ART .17. - Le directeur du centre supérieur d'enseignement technique est chargé de l'application du présent arrêté .

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R- 007 du 7 janvier 1991 portant rectificatif de l'arrêté N°R.072 en date du 15 avril 1991 fixant la liste des candidats admis aux concours directs d'entrée en 1ère et 2ème année de l'Ecole Normale Supérieure.

ARTICLE PREMIER. - L'article 1er de l'arrêté n°R.072 /MEN/ENS/89 du 15 avril 1990 fixant la liste des candidats admis aux concours directs d'entrée en 1ère et 2ème année de l'Ecole Normale Supérieure (Nouveau régime) est rectifié ainsi qu'il suit:

Au lieu de :

01 Mohamden ould Ahmedou, né en 1967 à Nouakchott filière mathématique Arabe

09 Ould Meyene Moctar, né en 1967 Mederdra, filière mathématique Arabe

Lire :

01 Mohamed ould Ahmedou, né en 1967 Nouakchott filière mathématique Arabe

02 El Moctar ould Meyene, né en 1967 Mederdra, filière mathématique Arabe

Au lieu de : 01 Mohamed Abeid ould Sid'Ahmed, né en 1966 Rosso filière physique chimie Arabe

03 Ould Abeid Mohamed Vall, né en 1967 Aleg, filière physique chimie Arabe

Lire :

01 Ahmed ould Abeid ould Sid'Ahmed, né en 1966 Rosso filière physique chimie Arabe

03 Ould Ahmed Vall ould Abeid, né en 1967 Aleg, filière physique chimie Arabe.

Au lieu de :

05 Mahfoud ould Mohamed Amou, filière mathématique option français né en 1967 Timbedra

Lire :

05 Ould Mohamed Amou Mahfoud, filière mathématique option français né en 1967 Timbedra

ART.2. - Les secrétaires généraux du ministère de l'Education Nationale et du Ministère de la Fonction Publique, du Travail de la Jeunesse et des Sports

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 069 du 23 février 1991 portant nomination et titularisation de certains instituteurs.

ARTICLE UNIQUE. - Les enseignants ci-dessous désignés qui ont satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique (CAP) session 87.88 et 89 sont nommés et titularisés mouallims et instituteurs de 1er échelon indice 560 conformément aux indications ci-après:

A)- IER ECHELON INDICE 560

A COMPTER DU 1ER OCTOBRE 1987

- marième mint Habib, matricule 25002 A, mouallima stagiaire, depuis le 1er octobre 1986

- Fatimettou mint Khattry, matricule 25019T, mouallima stagiaire, depuis le 1er octobre 1986

- Diop Fatimata, matricule 25076F, institutrice stagiaire, depuis le 1er octobre 1986

B)- IER ECHELON INDICE 560

A COMPTER DU 1ER OCTOBRE 1988.

- Ahmed Tijani ould Cheikh, matricule 12788, mouallim stagiaire, depuis le 1er octobre 1984

- Aliou Dia, matricule 38339X, mouallim stagiaire, depuis le 1er octobre 1987

- Mohamed ould Ahmedou, matricule 25439A, mouallim stagiaire, depuis le 1er octobre 1986.

C)- IER ECHELON INDICE 560

A COMPTER DU 1ER JUILLET 1989

- Fatimettou mint Baba Ahmed, mouallima moqaida, de 3eme échelon, indice 500, depuis le 1er juillet 1988, matricule 36297C.

- Fall Baba Mohamed, matricule 33305A, instituteur adjoint, de 2ème échelon, indice 460, depuis le 1er juillet 1987.

ARRÊTÉ n° 071 du 24 février 1991 portant rectificatif de l'arrêté n°617 du 10/11/1990 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires.

ARTICLE UNIQUE. - Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n°617 du 10 novembre 1990 portant admission à la retraite de certains fonctionnaires du fondamental sont annulées en ce qui concerne la date de mise à la retraite de Monsieur Mohamed ould (Fall n°) Mouallim, matricule 32853J, sont modifiées ainsi qu'il suit.

Au lieu :

à compter du 1er juillet 1990

lire :

à compter du 1er janvier 1991.

Le reste sans changement

ARRÊTÉ n°105 du 10 mars 1991 portant nomination et titularisation d'un moniteur.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Sid'Ahmed ould Ahmedou Baba, moniteur auxiliaire, de 7ème échelon, matricule 19757Z, qui a satisfait aux épreuves écrites et pratiques des examens professionnels session 88-89 est nommé et titularisé moniteur du cadre, de 2ème échelon, indice 330, à compter du 1er juillet 1989.

ARRÊTÉ n° 110 du 13 mars 1991 portant nomination et affectation de certains instituteurs stagiaires.

ARTICLE UNIQUE. - Sont nommés instituteurs stagiaires à compter du 1er octobre 1990, indice 560, les élèves maîtres sortant des ENI de Nouakchott et Rosso conformément aux indications ci-après :

Noms et prénoms	Dates et lieu naissance	Lieu d'affectation
Khadijetou mint Choumad	1969 Nouakchott	H.Gharby
Oumar Ba		
Djiby Mohamed ould Seyed	1962 Boutilimit	Assaba
Fatimetou mint Babe	1969 Mederdra	Guidimagha
Mane mint Seydou	1968 Bayla	H.Charghy
Med Mahmoud o/ Mohamed Vall	1965 Akjoujt	SECLAEO
Med El Mamy ould Med Moloud	1969 Atar	G.Charghi
Mohamed ould Wedhe	1970 Méderdra	Adrar
	1964 Moudjéria	G.Charghi

ARRÊTÉ CONJOINT n°R-040 du 17 mars 1991 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement fondamental et secondaire dénommé : "EL BARAKA à NOUAKCHOTT".

ARTICLE PREMIER - Monsieur Fall Thiérno, né en 1936 à Kaédi, de nationalité Mauritanienne; domicilié à Nouakchott, est autorisé à ouvrir à Nouakchott un établissement d'enseignement privé fondamental et secondaire dénommé "EL BARAKA".

ART.2. - Toute infraction aux dispositions du décret n° 82.015 bis du 12 février 1982 entrainera la fermeture dudit établissement.

ART.3. - Les secrétaires généraux des ministères de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et de l'Education Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉCRET n° 91-057 du 25 mars 1991 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Institut Pédagogique National (IPN).

ARTICLE PREMIER - Sont nommés président et membres du conseil d'administration de l'Institut Pédagogique National les titulaires des fonctions ci-dessous et les personnes désignées ci-après :

Président :

- Mohamed ould Sidya,

Membres :

- Monsieur Abdellahi ould Mohamed El Ghadi, représentant du ministère de l'Economie et des Finances ;
- Monsieur Zeidane ould Moulaye Zein, représentant du ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique ;
- Monsieur Mohameden ould Mohamed El Hafedh ould Mohamedou Fall, directeur de l'Enseignement Supérieur ;
- Monsieur Mohamed El Hafedh ould Tolba, directeur de l'Enseignement Secondaire ;
- Monsieur Sidi o/ Ghoulam, directeur de l'Enseignement Fondamental ;
- Monsieur Ahmedou ould Dahah, directeur de l'Enseignement Technique ;
- Monsieur Mohameden ould Bagga, directeur de la Planification et de la Coopération ;
- Monsieur Lekbeid ould Hmdeit, inspecteur général de l'Enseignement Secondaire et Technique ;
- Monsieur Kane Hāmadi, inspecteur général de l'Enseignement Fondamental ;
- Monsieur Mohamed Lemine ould Adahi, représentant du personnel de l'Institut Pédagogique National ;
- Monsieur Ahmada ould Madallah, représentant du personnel de recherche et de conception de l'Institut.

ART. 2. - Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

ART 3. - Le ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ n°132 du 31 mars 1991 constatant la cessation définitive de fonction d'un fonctionnaire.

ARTICLE UNIQUE - Est constatée pour cause de décès la cessation définitive de fonction de feu Mohamed ould Oubeid, instituteur, de 3ème échelon, indice 650, depuis le 1er octobre 1989, matricule 13116F, à compter du 2 octobre 1990.

ARRÊTÉ n°133 du 31 mars 1991 constatant la cessation définitive de fonction d'un fonctionnaire.

ARTICLE UNIQUE - Est constatée pour cause de décès la cessation définitive de fonction de feu Bâ Mohamed Yero, instituteur adjoint, de 3ème échelon, indice 500, à compter du 1er juillet 1989. Matricule 15319A, et à compter du 19 juillet 1989.

ARRÊTÉ n°136 du 31 mars 1991 portant régularisation de la situation administrative de certains fonctionnaires.

ARTICLE UNIQUE - Sont constatée, au titre de l'arrêté 1990, les avancements automatiques de certains enseignants conformément aux indications ci-après :

A/- Instituteurs adjoints :

Les instituteurs adjoints, de 1er échelon, indice 400, depuis le 1er juillet 1986, passent instituteurs adjoints, de 2ème échelon, indice 460, à compter du 1er juillet 1988, passent instituteurs adjoints, de 3ème échelon, indice 500, à compter du 1er juillet 1990.

17550A, El Moctar Diallo

36266T, Sy Mohamed Bilal.

Les intéressés qui ont satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique session 1989-1990 sont intégrés dans le corps des instituteurs, de 1er échelon, indice 560, à compter du 1er juillet 1990.

B/- Instituteurs adjoints auxiliaires :

Monsieur Sidi Aly ould Oubeih, Instituteur adjoint auxiliaire EC2, 1er. G, 4ème échelon, depuis le 4 janvier 1986 passe, au 5ème échelon, à compter du 4 janvier 1988, passe, au 6ème échelon, à compter du 4 janvier 1990, matricule 33288G.

L'intéressé qui a satisfait aux épreuves écrites et pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique session 1989 - 1990 est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints, de 2ème échelon, indice 460, à compter du 1er juillet 1990.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 91 - 051 du 19 mars 1991 portant création et organisation d'un établissement public dénommé " Office du Complexe Olympique" (OCO) abrogeant et remplaçant le décret n° 173 - 89 du 14 décembre 89.

ARTICLE PREMIER. - Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé " Office du Complexe Olympique" régi par le présent décret ainsi que par les lois et règlements en vigueur.

ART. 2. - L'Office du Complexe Olympique doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière est placé sous la tutelle du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

ART. 3. - Le siège de l'Office du Complexe Olympique est fixé à Nouakchott.

ART. 4. - L'Office du Complexe Olympique a pour mission :

- d'assurer l'exploitation, la gestion et l'entretien de toutes les installations sportives, hôtelières du Complexe Olympique de Nouakchott ;
- d'organiser en relation avec les fédérations nationales sportives, ou tous autres organismes intéressés, toutes manifestations sportives ou autres pouvant se dérouler dans les différentes installations sportives du Complexe Olympique.
- d'assurer, lors des compétitions internationales en rapport avec les organismes concernés, l'hébergement, la restauration et le transport interne des équipes nationales ;
- d'accueillir, regrouper, organiser et contrôler en liaison avec les organismes concernés, les sportifs de haut niveau, les équipes nationales ou les équipes de clubs appelés à représenter la République Islamique de Mauritanie à des compétitions internationales ;
- de contribuer à la promotion de l'infrastructure sportive, de l'équipement et du matériel sportif et socio - éducatif.

ART. 5. - L'Office du Complexe Olympique est administré par un organe délibérant et géré par un organe exécutif.

ART. 6. - L'organe délibérant appelé conseil d'administration est présidé par un haut fonctionnaire de l'Etat et comprend en outre :

- Un représentant du ministère chargé de la Jeunesse et des Sports ;
- Un représentant du ministère du Plan ;
- Un représentant du ministère chargé des Finances ;
- Un représentant du ministère chargé de la Santé et des Affaires Sociales ;
- Un représentant de la Commune de Nouakchott ;
- Un représentant des groupements sportifs désigné par le ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ;
- Un représentant du personnel de l'Office du Complexe Olympique ;
- Un représentant du ministère de l'Education Nationale ;
- Un représentant du ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique.

ART. 7. - Le président et les membres du conseil d'administration sont nommés par décret sur proposition du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports pour une durée de trois (3) ans renouvelables.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration aura perdu la qualité en raison de laquelle il a été nommé, il sera procédé à son remplacement dans les mêmes conditions et formes que celles qui ont présidé sa nomination.

Il est interdit à un membre du conseil d'administration de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de l'Office, et faire consentir par lui une créance, de passer avec lui un contrat de travaux, de fournitures ou autres, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui son engagement avec des tiers.

ART. 8. - Le conseil d'administration se réunit au moins trois (3) fois par an :

- il ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres assiste à la session ;
- il se réunit en session extraordinaire sur convocation de son président. Cependant toute session extraordinaire doit être portée au préalable à la connaissance du ministre chargé de la tutelle ;
- les délibérations sont prises à la majorité simple des présents, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante ;
- le directeur de l'Office du Complexe Olympique assiste aux réunions et

délibérations du conseil d'administration avec voix consultative ;

- le directeur doit tenir le conseil informé des problèmes généraux de fonctionnement de l'Office ;
- le conseil peut inviter à assister à ses séances toute personne dont la présence est jugée nécessaire pour son information.

ART. 9. - Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par la direction de l'Office. Les procès - verbaux de session sont signés par le président, le secrétaire de séance et deux membres du conseil d'administration, et transcrits dans un registre spécial. Un exemplaire des procès - verbaux est transmis aux autorités de tutelle technique et financière dans les dix (10) jours qui suivent chaque session du conseil d'administration.

ART. 10. - Le conseil d'administration assure, d'une façon générale, l'administration de l'Office et délibère sur toute les questions intéressant les domaines d'activité de cet établissement public notamment sur :

- les programmes annuels et pluriannuels ;
- l'approbation des comptes de l'exercice passé et des rapports annuels de l'activité ;
- l'approbation des budgets prévisionnels ;
- le statut du personnel ;
- l'organigramme de l'Office ;
- l'autorisation des emprunts, avals et garanties ;
- l'autorisation des ventes immobilières ;
- la fixation des salaires, indemnités et avantages du personnel y compris celles du directeur et de son adjoint ;
- la politique d'amortissement ;
- les dons, fonds de concours ou subvention accordée à l'Office par l'Etat, des collectivités territoriales ou par les organismes extérieurs ;
- l'affectation des excédents éventuels ;
- l'alimentation et l'utilisation des fonds de réserve et de fonds de renouvellement ;
- le règlement intérieur, des commissions de marché et des contrats ;
- l'approbation des tarifs et révisions y afférent ;
- l'achat, l'aliénation ou l'échange des biens immobiliers ;

Le conseil d'administration délibère suivant la procédure prévue par le décret n° 118 - 90 du 19 août 1990 fixant l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics.

ART. 11. - Les délibérations du conseil d'administration sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle technique et financière conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 90 - 09 du 4 avril 1990, et de son décret d'application.

ART. 12. - Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 90 - 09 du 4 avril 1990, le conseil d'administration de l'Office du Complexe Olympique désigne parmi ses membres un comité de gestion chargé de suivre l'exécution des décisions et de prendre celles pour lesquelles une délégation lui a été donnée par le conseil.

Le comité de gestion comprend :

- le président du conseil d'administration ;
- trois membres désignés par le conseil d'administration.

Le comité se réunit une fois par mois et autant de fois que nécessaire.

ART. 13. - L'organe exécutif de l'office comprend :

- un directeur ;
- un directeur - adjoint ;
- un agent comptable.

ART. 14. - L'Office du Complexe Olympique est dirigé par un directeur, nommé par décret sur approbation du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le directeur peut être assisté d'un directeur - adjoint nommé et révoqué dans les mêmes conditions que lui.

ART. 15. - Sous réserve des dispositions relatives aux attributions du conseil d'administration et celles relatives au pouvoir de tutelle technique et financière défini par la réglementation en vigueur et le présent décret, le directeur a tous les pouvoirs pour assurer le fonctionnement de l'Office du Complexe Olympique, agir au nom de celui - ci et accomplir des opérations relatives à son objet :

- il est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration et du comité de gestion ;
- il est ordonnateur unique du budget. Il représente l'Office dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- il gère le personnel conformément à la réglementation en vigueur et a autorité sur lui.

ART. 16. - Le personnel de l'établissement est régi par le statut de la Fonction Publique, soit par le statut des agents auxiliaires. Toutefois les personnes accomplissant des tâches temporaires ou subalternes peuvent être recrutés suivant les règles du droit du travail.

ART. 17. - L'agent comptable de l'Office du Complexe Olympique est nommé par arrêté du ministre des Finances. L'agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites dans le plan comptable. Il est régisseur unique de la caisse d'avance et de la caisse des recettes de l'Office. Il est justiciable de la chambre financière de la cour suprême.

ART. 18. - L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre.

ART. 19. - L'établissement dispose des ressources suivantes :

- 1- des subventions et dotations du budget de l'Etat ou des autres personnes publiques ;
- 2- la rémunération des services rendus sous quelque forme que ce soit ;
- 3- les produits des manifestations sportives et culturelles organisées par la direction ;
- 4- les produits de l'exploitation des installations sportives et hôtelières ainsi que les structures annexes ;
- 5- les produits de la publicité au moyen des installations de l'Office ;
- 6- les recettes extraordinaires sous formes de dons, legs, subventions provenant des personnes de droit public ou privé, nationales ou internationales.

ART. 20. - Les dépenses de l'Office sont les suivantes :

- 1- les salaires et indemnités du personnel ;
- 2- les dépenses de fonctionnement de l'établissement ;
- 3- les réparations et entretiens des installations sportives et hôtelières ;
- 4- l'approvisionnement de l'hotel, du restaurant et des structures annexes ;
- 5- les dépenses liées aux manifestations d'auto-financement ;
- 6- l'approvisionnement en équipements et matériels sportifs et socio-éducatifs ;
- 7- l'acquisition des équipements techniques et des pièces de rechange ;
- 8- les dépenses d'investissement en matière d'infrastructures sportives et socio-éducatives ;
- 9- les subventions aux groupements sportifs.

ART. 21. - Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 90 - 09 du 4 avril 1990, l'autorité de tutelle dispose du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription au budget des dettes exigibles et charges obligatoires de l'établissement :

- le budget annuel de l'établissement ainsi que le bilan financier sont approuvés conjointement par le ministre chargé de la Jeunesse et des Sports et le ministre chargé des Finances ;
- le bilan doit être présenté au plus tard trois (3) mois après la clôture de l'exercice échu.

ART. 22. - Le contrôle de la gestion financière de l'office est exercé par un commissaire aux comptes désigné spécialement à cet effet par le ministre chargé des Finances.

Pour l'exécution de sa mission, le commissaire aux comptes dispose de tous les pouvoirs d'investigation sur pièce et sur place et peut être entendu par le conseil d'administration.

Le commissaire aux comptes établit un rapport de contrôle adressé au ministre chargé de la Jeunesse et des Sports, au ministre chargé des Finances et au président du Conseil d'Administration.

ART. 23. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n° 89 - 173 du 14 décembre 1989.

ART. 24. - Les ministres chargés de la Jeunesse et des Sports et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ n°R-047 du 28 mars 1991 portant organisation, mode de fonctionnement et de gestion des centres régionaux de formation professionnelle.

ARTICLE PREMIER - En application de l'article 4 du décret n°90-079 du 3 juin 1990 portant création des centres régionaux de formation professionnelle à Kiffa, Rosso, Sélibaby et Atar, l'organisation ainsi que le mode de fonctionnement et de gestion de ces établissements sont fixés conformément aux dispositions du présent arrêté.

TITRE I: MISSION

ART. 2. - Les centres régionaux de formation professionnelle sont destinés à répondre aux besoins prioritaires des wilayas concernées, en main-d'oeuvre qualifiée dans les secteurs clefs de l'activité économique, en facilitant l'insertion des jeunes dans les activités de production.

Ils ont pour but de :

- satisfaire les besoins en qualification exprimés par les entreprises implantées dans la wilaya;
- assister les entreprises et coordonner leur action en matière de formation professionnelle;
- contribuer à la promotion des petits métiers artisanaux par l'assistance et l'encadrement des regroupements et associations d'artisans;
- assurer le perfectionnement de main-d'oeuvre locale.

TITRE II: ORGANISATION

ART. 3. - Il est créé au sein de la direction de la formation professionnelle, une cellule chargée de l'administration des centres de formation professionnelle. Cette cellule que préside le directeur de formation professionnelle et des stages et un comptable nommé par arrêté du ministre sur proposition du directeur de formation professionnelle et des stages.

ART. 4. - Le directeur de formation professionnelle et des stages est l'ordonnateur des fonds des centres régionaux de formation professionnelle

ART. 5. - Le centre régional de formation professionnelle est dirigé par un chef de centre nommé par arrêté du ministre chargé de formation professionnelle sur proposition du directeur de formation professionnelle

ART. 6. - Le chef de centre assure le fonctionnement de l'établissement et veille à l'application de la politique du département en matière de formation professionnelle au niveau de la wilaya, et a autorité sur tout le personnel de l'établissement. Il établit un rapport mensuel sur les activités du centre adressé au directeur de la formation professionnelle.

Il est assisté dans sa mission par :

- un gestionnaire chargé des affaires administratives et matérielles, placés sous son autorité;
- une équipe pédagogique composée de formateurs;
- un personnel de secrétariat;
- un personnel de service.

ART. 7. - Le gestionnaire chargé des affaires administratives et matérielles a pour mission:

- le traitement du courrier et des questions administratives;
- La tenue à jour des fichiers du suivi des stagiaires et des formateurs;
- La gestion et l'entretien des bâtiments, installations, équipements, matériels, mobiliers mis à la disposition du centre;
- la tenue d'une comptabilité matière

ART. 8. - Il est créé au sein de chaque centre, un conseil des stages dirigé par le chef de centre et comprenant, le gestionnaire et les formateurs.

ART. 9. - Le conseil des stages se réunit une fois tous le quinze jours sur convocation du chef de centre.

Il est chargé:

- d'établir les programmes de formation, les travaux pratiques, les épreuves d'examen etc...;
- de donner son avis sur toutes les questions d'ordre pédagogique et sur toutes les conditions d'admission au centre
- de proposer les mesures qu'il juge nécessaire à la mission du centre.

TITRE III: ACCES AUX STAGES DE FORMATION

ART. 10. - Le chef de centre et le gestionnaire tiennent un registre des candidats postulant à une formation professionnelle, en rapport avec l'administration de la wilaya.

ART. 11. - Les conditions de participation au test de sélection, la date d'ouverture des épreuves, les programmes, les modalités d'organisation ainsi que la composition des membres de la commission de sélection sont fixés par note de service du chef de centre.

ART. 12. - La commission de sélection comprend en plus du président et du chef de centre, des formateurs du centre un délégué de la wilaya et des représentants des entreprises intéressés.

La commission est présidée par un fonctionnaire nommé par le wali du lieu d'implantation du centre.

ART. 13. - Les épreuves terminées et notées, la commission établit un procès-verbal comportant les listes des candidats admis par ordre de mérite et dans la limite des places offertes.

Elle établit également une liste complémentaire comportant les noms des candidats qui remplissent les conditions requises pour pouvoir être classés. Ces candidats peuvent être appelés à occuper les places constatées vacantes.

TITRE IV: REGIMES DES STAGES DE FORMATION

ART. 14. - La formation dans chaque spécialité comporte :

- a- des cours et exercices pratiques sur les matières et techniques se rapportant aux métiers auxquels prépare la section.
- b- des stages pratiques dans les entreprises implantées dans la wilaya.

ART. 15. - Le programme annuel des centres, le contenu et la durée de chaque type de formation,

sont soumis à l'approbation de la direction de la formation professionnelle préalablement à leur mise en oeuvre.

Toutefois, le chef de centre est habilité à traiter et réaliser directement des actions spécifiques de formation pour les entreprises qui en font la demande.

ART. 16. - Les stages prévus à l'article 12 cidessus, sont préparés et contrôlés par le chef de centre. Celui-ci après entente avec les entreprises concernées, désigne les services dans lesquels les stages seront accomplis. Les stagiaires sont placés auprès d'un responsable chargé de leur formation.

ART. 17. - Pendant toute la formation, les stagiaires sont notés par les formateurs pour toutes les épreuves et exercices effectués dans toutes les disciplines de la spécialité et par le chef de centre pour leur comportement général.

ART. 18. - A l'issue de la formation, un examen de fin de stage est organisé. Le classement des stagiaires est établi en fonction de l'ensemble des notes obtenues, tout au cours de leur scolarité qu'à l'examen final.

Sous réserve d'avoir obtenu une moyenne générale de 10/20, les stagiaires reçoivent le diplôme sanctionnant leur formation.

ART. 19. - A titre transitoire, en attendant l'adoption des textes réglementaires, tous les diplômes, attestations ou titres en tenant lieu délivrés par les centres de formation professionnelle relevant du ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports, devront être soumis à la signature du ministre après visa de la direction de la formation professionnelle et des stages.

TITRE V: COMITE DE SUIVI

ART. 20. - Il est institué au sein de chaque centre régional de formation professionnelle, un comité de suivi présidé par le maire de la commune du lieu d'implantation du centre qui comprend :

- le chef de centre
- le représentant régional du ministère de l'Équipement
- le représentant régional du ministère du Développement Rural;
- deux (2) formateurs choisis par le chef de centre.

ART. 21. - Le comité de suivi se réunit au moins une fois dans l'année, sur convocation de son président. Ce comité assure la supervision des activités du centre.

A ce titre il est chargé :

- d'étudier et d'émettre des avis, sur toutes les questions ayant trait au programme, au déroulement de la formation, à la définition et au choix des méthodes et du matériel pour la mise en oeuvre de ces programmes, à l'organisation des stages et à la définition des priorités d'action à cet égard.
- de proposer au besoin, des correctifs à apporter sur les programmes arrêtés par le département.
- de prendre les mesures pratiques nécessaires pour la mise en oeuvre de la politique du département en matière de formation professionnelle.
- de fixer le règlement intérieur du centre
- d'évaluer le mode de gestion des crédits alloués au centre.

ART. 22. - Le comité de suivi dresse après chaque séance, un procès-verbal de réunion dont une copie est adressée à l'autorité de tutelle.

Le secrétariat du comité est assuré par le chef de centre.

ART. 23. - Le directeur de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 024 du 20 janvier 1991 portant nomination et titularisation d'un professeur de l'enseignement supérieur.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Moctar ould El Hacem, professeur de l'enseignement supérieur niveau A1, 1er échelon, (indice 1010) depuis le 1er novembre 1989, titulaire du diplôme de docteur en géographie de l'université de Rouen en France, est, à compter du 1er novembre 1990, nommé et titularisé professeur de l'enseignement supérieur niveau A2, 1er échelon, (indice 1100) AC néant.

ARRÊTÉ n° 041 du 29 janvier 1991 portant nomination d'un professeur licencié.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Fall ould Jeddine, né en 1960 à Atar de nationalité mauritanienne, recruté et affecté au ministère de l'Éducation Nationale en qualité de professeur auxiliaire, depuis le 10 octobre 1984, titulaire d'une licence en langue et littérature arabe (option littérature), délivré par l'université de Tlemcen en Algérie, est, à compter de la même date nommé professeur licencié stagiaire (indice 810) AC néant

ART.2. - L'intéressé est à compter du 1er février 1988 titularisé professeur licencié 1er échelon (indice 810) AC un an .

ARRÊTÉ n° 099 du 9 mars 1991 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Menna ould Tolba, né en 1951 à Chinguitti, docteur en médecine auxiliaire, depuis le 23 septembre 1983, titulaire du diplôme de docteur en médecine de l'institut de médecine de Moscou en URSS, est, à compter de la même date nommé et titularisé docteur en médecine, 2ème classe, 1er échelon (indice 900) AC néant.

ARRÊTÉ n°100 du 10 mars 1991 portant nomination d'un professeur de l'enseignement supérieur stagiaire.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Lemhaba ould Mahfoudh, professeur licencié, titulaire du diplôme de DEA de l'université SID MOHAMED BEN ABDALLAHI, au Maroc, est, à compter du 1er octobre 1989, nommé professeur stagiaire de l'enseignement supérieur niveau A₁ (indice 1010) pendant deux ans.

ARRÊTÉ n°102 du 10 mars 1991 portant nomination d'un professeur de l'enseignement supérieur stagiaire.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Abdel Vetah ould Babah, né en 1961 à Akjoujt, recruté par l'université de Nouakchott en qualité de professeur auxiliaire depuis le 1er janvier 1990, titulaire du premier et deuxième certificat d'études supérieures de sciences juridiques de l'université Mohamed V de Rabat au Maroc, est, à compter de la même date nommé professeur stagiaire de l'enseignement supérieur niveau A₁ (indice 1010) pendant deux ans.

ARRÊTÉ n°106 du 10 mars 1991 portant admission d'un fonctionnaire à la retraite anticipée .

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Ba Ibrahim Harouna, infirmier diplômé d'état, est, à compter du 1er août 1990, admis à la retraite anticipée sur la base de la lettre n°337 du 8 juillet 1990 transmettant la demande de l'intéressé .

ARRÊTÉ n° 107 du 10 mars 1991 mettant un fonctionnaire en position hors cadre.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed ould benoum, secrétaire d'administration générale, détaché auprès de la circonscription maritime de Nouadhibou, depuis le 23 mars 1988, est, à compter du 17 novembre 1990 mis en position hors cadre pour continuer à servir dans le dit établissement .

ART.2. - Dans cette position l'intéressé cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite .

ARRÊTÉ n°108 du 10 mars 1991 portant nomination et titularisation d'un ingénieur des travaux, du génie civil et des techniques industrielles.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Tarou ould Soudani, ingénieur - adjoint technique du génie civil et des techniques industrielles, 2ème classe, 6ème échelon, (indice 850) depuis le 17 juin 1984, titulaire du diplôme d'études internationales de la propriété industrielle de l'université Strasbourg en France, est à compter du 10 juillet 1984 du point de vue ancienneté et à compter du 18 décembre 1990 du point de vue rémunération nommé et titularisé ingénieur des travaux, du génie civil et des techniques industrielles, 2ème classe, 6ème échelon (indice 870) AC néant.

ARRÊTÉ n° 0243 du 12 mars 1991 portant cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire.

ARTICLE UNIQUE. - Est constatée, à compter du 1er septembre 1977, la cessation de fonction pour cause de décès de feu Mohamed ould Messoud, cuisinier auxiliaire, précédemment en service au ministère de l'Education Nationale depuis le 30 juillet 1970, les héritiers du défunt pourront le cas échéant faire valoir leurs droits à pension auprès de la caisse nationale de sécurité sociale et il auront droit à une indemnité de fin d'engagement calculée en fonction de l'indemnité de licenciement égale à :

25% pour la période allant du 1/7/1969 au 1/7/1974
30% pour la période allant du 2/7/1974 au 30/7/1977.

ARRÊTÉ n°0248 du 16 mars 1991 portant affectation d'un fonctionnaire .

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Baba ould Mohamed Veth, inspecteur du travail, précédemment en service de l'inspection n° 1 de la capitale est mis à la disposition du wali de l'Inchiri pour servir en qualité d'inspecteur régional du travail .

ARRÊTÉ n°113 du 17 mars 1991 portant rectificatif de l'arrêté n°131 du 26 février 1989 portant nomination et titularisation de certains techniciens supérieurs de santé.

ARTICLE UNIQUE. - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n°131 du 26 février 1989, portant nomination et titularisation de certains techniciens supérieurs de santé sont rectifiées ainsi qu'il suit

au lieu de : à compter du 19 juin 1988

lire : à compter du 19 juin 1988 du point de vue salaire et à compter du 1er octobre 1986 du point de vue ancienneté.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n°116 du 18 mars 1991 rapportant les dispositions d'un arrêté.

ARTICLE UNIQUE. - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n°11 du 7 janvier 1991 mettant certains fonctionnaires à la retraite pour limite d'âge ou de service sont rapportées en ce qui concerne Monsieur Mané Ibrahima, inspecteur du trésor.

ARRÊTÉ n°117 du 19 mars 1991 portant rectificatif de deux arrêtés concernant la formation d'un fonctionnaire.

ARTICLE UNIQUE. - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n°516 du 23 septembre 1990, portant prolongation de la durée de stage de Monsieur Jiddou Sounkalo, sont rectifiées ainsi qu'il suit:

Au lieu de : Monsieur Jiddou Sounkalo, professeur licencié.

Lire : Monsieur Jiddou Sounkalo, professeur de l'enseignement supérieur niveau A1, 4ème échelon (indice 1160) depuis le 1er janvier 1987.

Le reste sans changement

ARRÊTÉ n°123 du 25 mars 1991 portant rectificatif de l'arrêté n°682 du 11/12/80 relatif à la nomination et titularisation d'un administrateur civil.

ARTICLE UNIQUE. - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°682 du 11/12 80 portant nomination et titularisation de Monsieur Kaba ould Elewa, administrateur civil sont rectifiées ainsi qu'il suit:

Au lieu de : 50 points de bonification

Lire : 100 points de bonification

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 124 du 25 mars 1991 portant titularisation d'un professeur licencié.

ARTICLE UNIQUE. - Monsieur Mohamed Mahmoud ould Bouna, nommé professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 1er octobre 1985, est, à compter du 14 mai 1989 titularisé professeur licencié 1er échelon (indice 810) AC un an.

ARRÊTÉ n°137 du 31 mars 1991 portant nomination et titularisation de certains professeurs de l'enseignement secondaire.

ARTICLE UNIQUE. - Les élèves - fonctionnaires et les fonctionnaires - élèves dont les noms suivent titulaires du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire de l'Ecole Normale Supérieure (ENS) de Nouakchott, sont à compter du 23 septembre 1990 du point de vue salaire et à compter du 19 juin 1990 du point de vue ancienneté nommés et titularisés conformément aux indications ci-après:

PROFESSEURS DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE 1ER ÉCHELON (INDICE 810) AC NÉANT.

- Mohamed Mahmoud ould Ouleidha, né en 1967 à R'Kiz
- Cheikh ould El Bou, né en 1967 à R'Kiz
- Ould Meine El Moctar, né en 1967 à Mederdra

PROFESSEURS DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE 2EME CLASSE (INDICE 890) AC NÉANT.

- Mohameden ould Babana ould Moctar, professeur de collège 3ème échelon (indice 820) depuis le 30 juillet 1988 84-300
- Gueye moussa Malal, professeur de collège, 3ème échelon, (indice 820) depuis le 30 juillet 1988.

ARRÊTÉ n°148 du 31 mars 1991 portant nomination et titularisation d'une technicienne supérieure de santé.

ARTICLE UNIQUE. - Madame Fatou Sy, infirmière diplômée d'Etat, 2ème classe, 7ème échelon (indice 720) depuis le 26 août 1986, titulaire de diplôme du cycle A de l'Ecole Nationale de Santé Publique de Nouakchott, est, à compter du 18 juillet 1989 du point de vue ancienneté et à compter du 1er janvier 1990 du point de vue salaire nommée et titularisée technicienne supérieure de santé 2ème classe, 3ème échelon, (indice 720) AC néant.

Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 028 du 26 février 1991 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. - Les prix de vente des hydrocarbures liquides livrés à la sortie des dépôts sont fixés ainsi qu'il suit :

Prix rendu, prix ex-dépôt, fonds de soutien
Dépôt MEPP-Nouakchott (UM/HL) :

	SUPER	ESSENCE	KEROS.	PETROLE	GASOIL	FUEL OIL
PRIX RENDU	1930,25	2029,37	2701,74	2701,74	2302,90	1116,77
PRIX EX						
DEPÔT	7506,70	7358,75	-	3735,28	4764,13	1410,18
FONDS DE SOUTIEN	1400,00	1061,34	-	-	950,00	-

Dépôt MEPP ou Point Central Nouadhibou (UM/HL)

	ESSENCE ORDINAIRE	KEROSENE	PETROLE	GASOIL (MI)	GASOIL (PECHE)
PRIX RENDU	1917,65	2332,75	2332,75	2213,46	1975,09
PRIX DE REVIENT					2512,97
RATTRAPAGE TMSP					
01/01/1989 AU					
14/04/1990					109,89
PRIX EX-DEPÔT	7162,53		3276,76	4599,91	2622,86
FONDS DE SOUTIEN	1061,34			950,00	

Dépôt ZOUERATE (UM/HL)

	ESSENCE ORDINAIRE	PETROLE	GASOIL
PRIX RENDU PC	1928,45	2343,55	2224,26
PRIX EX-DEPÔT	7330,71	3553,12	4857,84
FONDS DE SOUTIEN	1067,00	-	955,00

Prix pompe

LOCALITÉ	SUPER	ESSENCE	GASOIL	PÉTROLE
Adel Begrou	91,6	89,7	61,7	52,3
Ain farba	86,6	84,9	57,1	47,6
Aioun El Atrouss	86,3	84,6	56,9	47,3
Akjouit	80,6	79,0	51,7	42,0
Aleg	80,0	78,4	51,0	41,3
Atar	82,9	81,3	53,2	44,2
Ajouer	79,3	77,8	50,4	40,7
Achram	82,1	80,5	53,0	43,4
Boghé	80,8	79,2	51,8	42,1
Bababé	81,2	79,6	52,2	42,5
Bassikounou	92,5	90,7	62,6	53,3
Bousteilla	89,5	87,8	59,8	50,4
Boutilimitt	78,7	77,2	49,9	40,1
Chinguetti	84,7	83,0	55,5	45,9
Chaggar	80,5	79,0	51,5	41,9
Choum	-	74,9	48,0	35,3
Djigueni	89,5	87,7	59,8	50,3
Douerara	85,8	84,1	56,4	46,9
El Ghaira	82,6	81,0	53,4	43,3
F'Dérick	-	75,7	49,4	37,0
Idini	77,7	76,2	48,9	39,2
Kaédi	82,4	80,8	53,3	43,6
Kiffa	83,9	82,2	54,6	45,0
Kankossa	86,0	83,9	56,3	46,7
Kamour	83,5	81,9	54,3	44,7
Guerrou	83,3	81,6	54,1	44,5
M'Bout	84,2	82,5	55,0	45,4
Maghtalahjar	81,2	79,6	52,2	42,5
Mederdra	79,2	77,7	50,4	40,6
Moudjeria	83,1	81,5	53,8	44,2
Nema	89,5	87,7	59,8	50,4
Nouadhibou	-	74,0	46,9	34,2
Nouakchott	77,4	75,9	48,5	38,6
Ouad Naga	77,7	76,2	48,8	39,1
R'Kiz	80,8	79,2	51,3	42,2
Rosso	79,3	77,8	50,4	40,7
Sangrava	81,6	80,0	52,5	42,8
Sélibaby	86,3	84,6	56,8	47,3
Tidjikja	85,9	84,2	56,5	46,9
Tintane	85,5	83,8	56,1	46,6
Timbedra	88,3	86,5	58,7	49,2
Tiguint	78,2	76,7	49,4	39,6
Zouérate	-	75,7	49,4	37,0

ART. 2. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté R- 010 en date du 14 janvier 1991.

ART. 3. - Les secrétaires généraux du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, du ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Délégué du Gouvernement du District de Nouakchott, les walis, les hakems, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R - 052 du 31 mars 1991 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.

ARTICLE PREMIER. - Les prix de vente des hydrocarbures liquides livrés à la sortie des dépôts sont fixés ainsi qu'il suit :

Prix rendu, prix ex-dépôt, fonds de soutien
Dépôt MEPP Nouakchott (UM/HL) :

	SUPER	ESSENCE	KEROS.	PETROLE	GASOIL	FUEL OIL
DEPOT	1405,69	1297,21	954,85	1396,3	876,51	
FONDS DE SOUTIEN	7506,70	7358,75		1770,57	4764,13	1143,78
FONDS DE SOUTIEN	2040,30	1918,62			1893,54	

Dépôt MEPP ou Point Central Nouadhibou (UM/HL)

	ESSENCE ORDINAIRE	KEROSENE	PETROLE	GASOIL (MI)	GASOIL (PECHE)
PRIX RENDU	1340,90	1430,24	1430,24	1341,82	1341,82
PRIX DE REVIENT					1821,50
RAVITAILLEMENT TMSF					
1400/1995 AU					
1400/1995					109,89
PRIX EX-DEPOT	7162,53		2265,64	4599,91	1931,39
FONDS DE SOUTIEN	1730,77			1856,79	

Dépôt ZOUERATE (UM/HL)

	ESSENCE ORDINAIRE	PETROLE	GASOIL
PRIX RENDU PC	1351,70	1441,04	1352,62
PRIX EX-DEPOT	7330,71	2549,09	4857,84
FONDS DE SOUTIEN	1662,00		1876,00

Prix pompe

LOCALITE	SUPER	ESSENCE	GASOIL	PETROLE
Adel Hegrou	91,6	89,7	61,7	32,3
Ain Farba	86,6	84,9	57,1	28,0
Aiou El Atrouss	86,3	84,6	56,9	27,7
Akjojt	80,6	79,0	51,7	22,3
Aleg	80,0	78,4	51,0	21,7
Ater	82,9	81,3	53,8	24,5
Ajeur	79,3	77,8	50,4	21,0
Achram	82,1	80,5	53,0	23,7
Boghé	80,8	79,2	51,8	22,4
Bababé	81,2	79,6	52,2	22,9
Bassihounou	92,5	90,7	62,6	33,6
Bousteilla	89,5	87,8	59,8	30,8
Boulimitt	78,7	77,2	49,9	20,5
Chinguetti	84,7	83,0	55,5	26,3
Chaggar	80,5	79,0	51,5	22,2
Choum		74,9	48,0	25,2
Digneni	89,5	87,7	59,8	30,7
Doucora	85,8	84,1	56,4	27,2
El Ghaira	82,6	81,0	53,4	24,1
El Ghail		75,7	49,4	27,0
El Guel	77,7	76,2	48,9	19,5
El Guel	82,4	80,8	53,3	24,0
El Guel	83,9	82,2	54,6	25,4
El Guel	86,0	83,9	56,3	27,0
El Guel	83,5	81,9	54,3	25,1

LOCALITE	SUPER	ESSENCE	GASOIL	PETROLE
Guerrou	83,3	81,6	54,1	24,8
M'Bout	84,2	82,5	55,0	25,7
Maghtalahjar	81,2	79,6	52,2	22,8
Mederdra	79,2	77,7	50,4	21,0
Moudjeria	83,1	81,5	53,8	24,6
Nema	89,5	87,7	59,8	30,7
Nouadhibou		74,0	46,9	24,1
Nouakchott	77,4	75,9	48,5	19,2
Ouad Naga	77,7	76,2	48,8	19,5
R'Kiz	80,8	79,2	51,8	22,5
Rosso	79,3	77,8	50,4	21,0
Sangrava	81,6	80,0	52,5	23,2
Sélibaby	86,3	84,6	56,8	27,7
Tidjikja	85,9	84,2	56,5	27,2
Tintane	85,5	83,8	56,1	26,9
Timbedra	88,3	86,5	58,7	29,5
Tiguint	78,2	76,7	49,4	20,0
Zouérate	--	75,7	49,4	27,0

ART. 2. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° R-028 en date du 26 février 1991.

ART. 3. - Les secrétaires généraux du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie, du ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Délégué du Gouvernement du District de Nouakchott, les walis, les hakems, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 91 - 055 du 19 mars 1991 portant nomination au ministère de l'Hydraulique et de l'Energie.

ARTICLE UNIQUE : Est nommé au ministère de l'Hydraulique et de l'Energie à compter du 19 décembre 1990 :

AU CABINET DU MINISTRE :

- Conseiller chargé de l'OMVS : Monsieur Moustaphaould Maouloud, ingénieur du Génie Civil et des Techniques Industrielles.

DÉCRET n° 91-064 du 25 mars 1991 portant nomination au ministère de l'Hydraulique et de l'Energie.

ARTICLE UNIQUE. - Sont nommés au ministère de l'Hydraulique et de l'Energie à compter du 26 décembre 1990.

CABINET DU MINISTRE :

Conseiller chargé de l'Hydraulique : Monsieur Ahmedouuld Mohamed Mahmoud, ingénieur auxiliaire

DIRECTION DE L'HYDRAULIQUE :

Chef du service de l'Hydraulique Urbaine: Monsieur Hamadyould Mohamed Lemine, ingénieur des travaux, auxiliaire.

Chef du service des études et planifications: Monsieur Saad Ebihould Mohamed El Hacem, ingénieur principal.

Ministère du Développement Rural

ACTES REGLEMENTAIRES

DÉCRET N° 029 - 91 du 1er avril 1991 fixant les attributions du ministre du Développement Rural et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER. - Le ministre du Développement Rural a pour mission de concevoir, d'exécuter, de suivre et d'évaluer la politique de développement Rural arrêtée par le gouvernement afin d'atteindre l'autosuffisance alimentaire, de lutter contre l'exode rural et de promouvoir le secteur rural dans les domaines économique, technique et social.

A ce titre, il est chargé de l'ensemble des questions relatives à l'agriculture, à l'élevage, à la Protection de la nature et au Génie Rural.

Il est, en outre, chargé des questions relatives à la recherche agronomique et vétérinaire, à l'encadrement technique et à la formation des exploitants agricoles, à la vulgarisation des nouvelles techniques agricoles, à la coopération et au crédit agricole.

Il est chargé des relations avec les organismes internationaux et inter - Etats dont l'activité principale intéresse le secteur du Développement Rural.

ART. 2. - L'administration centrale du ministère du Développement Rural comprend :

- 1° - Le secrétariat général auquel sont rattachés, le service des relations extérieures, le service des statistiques agricoles et la cellule de planification.
- 2° - Le cabinet est composé de :
 - deux chargés de mission ;
 - trois conseillers techniques.
- 3° - Le contrôleur des Affaires Administratives.
- 4° - Les directions centrales suivantes :
 - la direction administrative et financière ;
 - la direction de l'agriculture ;
 - la direction de l'Elevage ;
 - la direction de la protection de la nature ;
 - la direction du Génie Rural.

ART. 3. - Le secrétaire général est chargé :
 - de la coordination et de l'animation des activités de l'ensemble des directions et établissements relevant du département ;
 - de la gestion des moyens humains, des matériels et financiers mis à la disposition du département ;

- du suivi et du contrôle de la mise en application des décisions du ministre.

ART. 4. - Le secrétariat général comprend :

- 1° - Le service des relations extérieures, chargé sous l'autorité directe du secrétaire général des relations avec les partenaires extérieurs, Etats, organismes internationaux et inter - Etats dont l'activité principale intéresse le secteur rural dans le cadre des activités du département et en liaison avec le ministère chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération.
- 2° - Le service des Statistiques Agricoles chargé de la collecte et du traitement des données ainsi que la diffusion des statistiques pour l'ensemble des activités du secteur rural.
- 3° - Une cellule de planification chargée de la programmation, de la budgétisation et du suivi des investissements dans le secteur rural et de l'élaboration des politiques nationales, régionales et sectorielles au développement rural.

ART. 5. - Les chargés de mission sont placés sous l'autorité directe du ministre et sont chargés de toute étude, réforme et mission que leur confie le ministre.

ART. 6. - Les conseillers techniques sont chargés de traiter les affaires qui leur sont confiées par le ministre et de donner leur avis sur les divers dossiers pour lesquels ils sont consultés.

ART. 7. - Le contrôleur des Affaires Administratives est chargé conformément aux dispositions du décret n° 119 - 82 du 30 novembre 1982, de surveiller le fonctionnement de l'ensemble des services placés sous l'autorité du ministre.

ART. 8. - Les Etablissements Publics suivants sont placés sous la tutelle du ministère du Développement Rural :

- Le Centre National de Recherches Agronomiques et de Développement Agricole (CNRADA) ;
- Le Centre National d'Elevage et de Recherches Vétérinaires (CNERV) ;
- L'Ecole Nationale de Formation et de Vulgarisation Agricole (ENFVA) ;
- La Ferme de M'Pourié ;

- La Société Mauritanienne d'Élevage et de Commercialisation du Bétail (SOMECOB);
- La Société Arabe Mauritano - Libyenne de Développement Agricole (SAMALIDA);
- La Société Nationale pour le Développement Rural (SONADER);
- Le Parc National du Diawling.

ART. 9. - La direction administrative et financière est chargée :

- du secrétariat central ;
- de la gestion de l'ensemble des personnels ;
- de la formation continue de l'ensemble des personnels ;
- de la préparation du budget du département ;
- de la comptabilité, de la gestion financière et de l'exécution du budget du département ;
- de la comptabilité matière ;
- du suivi des dossiers relatifs aux marchés d'études, de fournitures et de travaux passés par le département ;
- du suivi administratif des établissements publics ;
- de la traduction des textes législatifs et actes administratifs et autres documents intéressant le département ;
- de la documentation et de l'archivage.

ART. 10. - Le directeur administratif et financier est assisté d'un directeur - adjoint et de quatre services :

- le service du secrétariat central ;
- le service du personnel et de la formation continue ;
- le service financier et de la comptabilité ;
- le service de la législation, de la traduction et de la documentation.

ART. 11. - La direction de l'Agriculture est chargée de l'ensemble des questions se rapportant au développement de la production agricole et de la protection des végétaux notamment de :

- l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques par filière relatives aux produits végétaux ;
- l'élaboration du suivi et de l'évaluation des projets agricoles ;
- la préparation, la coordination, le suivi et l'évaluation de la campagne agricole ;
- la vulgarisation des techniques de production, de machinisme agricole, de collecte, de conservation, de conditionnement et de transformation des produits agricoles ;
- la formation des exploitants agricoles et du personnel d'encadrement ;
- l'organisation des agriculteurs en structures professionnelles et notamment des questions relatives aux coopératives d'agriculteurs et à leurs unions ;

- des questions techniques relatives à la réforme foncière et aux conditions d'installation des producteurs agricoles ;
- des questions techniques relatives à l'organisation et la diffusion du crédit agricole ;
- l'organisation de l'exécution de la police phytosanitaire aux frontières, de l'étude et de l'application des conventions internationales en la matière et du contrôle des importations des produits végétaux ;
- la surveillance et la protection des cultures, des récoltes et des stocks de produits agricoles ;
- l'inspection sanitaire des produits alimentaires d'origine végétale et du contrôle technique des unités de stockage et de transformation de produits végétaux.

ART. 12. - Le directeur de l'Agriculture est assisté d'un directeur - adjoint. La direction comprend cinq services :

- le service des Etudes et Programmes qui comprend :
 - la division des Etudes ;
 - la division des Programmes et du Suivi.
- le service de la Production Agricole qui comprend :
 - la division du Machinisme Agricole ;
 - la division de la Production Agricole ;
 - la division des Industries Agricoles et Alimentaires.
- le service de l'Agrométéorologie qui comprend :
 - la division de l'Exploitation.
- le service de la Vulgarisation Agricole qui comprend :
 - la division des Coopératives ;
 - la division de la Vulgarisation.
- le service du Matériel et de l'Approvisionnement qui comprend :
 - la division du Matériel et des Infrastructures ;
 - la division de l'Approvisionnement.

ART. 13. - La direction de l'Élevage est chargée de l'ensemble des questions se rapportant au développement de la production animale et de la protection sanitaire et notamment de :

- l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques par filière, relatives aux produits animaux ;
- l'élaboration du suivi et l'évaluation des projets de développement de l'Élevage ;
- la préparation, la coordination, le suivi et l'évaluation de la campagne de vaccination ;

- la vulgarisation des techniques de production animale, de production fourragère, de collecte, de conservation, de conditionnement et de transformation de produits animaux ;
- la formation des Eleveurs et du personnel d'encadrement ;
- l'organisation des éleveurs en structures professionnelles et notamment des questions relatives aux coopératives d'éleveurs et à leurs unions ;
- l'implantation et le fonctionnement des parcs de vaccination, le contrôle technique des mouvements du bétail (foires, marchés, transhumances, importation, exportation), le développement et le perfectionnement des moyens d'abreuvement, la conservation du développement et l'amélioration des pâturages ;
- l'organisation et l'exécution de la police sanitaire des animaux et de produits alimentaires d'origine animale aux frontières, l'étude et l'application des conventions internationales en la matière ;
- la surveillance et la protection sanitaire du cheptel de la prophylaxie des maladies réputées contagieuses sur l'ensemble du territoire, de l'assistance vétérinaire aux éleveurs et aux agricultures ;
- l'inspection sanitaire des produits alimentaires d'origine animale et du contrôle technique des abattoirs, des installations frigorifiques destinées à la conservation des denrées alimentaires d'origine animale et des unités de conditionnement et de transformation de produits animaux.
- l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques sectorielles en la matière ;
- l'élaboration, du suivi et de l'évaluation des projets liés à ces questions ;
- la préparation, la coordination, le suivi et l'évaluation de la campagne de reboisement ;
- l'identification et l'application des méthodes de lutte contre la désertification, la conservation des sols, la protection et l'amélioration du couvert végétal ;
- la conception, la réalisation, le contrôle et l'entretien des pare - feux et de tous les aménagements entrepris pour la protection de la nature ;
- la gestion des forêts classées et la conservation des eaux et forêts ;
- la conception, la réalisation et la gestion des réserves classées et des parcs nationaux ;
- les questions relatives au développement de la production de bois et produits d'origine forestière, au contrôle de l'exploitation de ces produits à leur commercialisation et à leur transformation ;
- l'identification et l'application en collaboration avec les autres services concernés, de mesures et méthodes tendant à réduire la consommation de combustibles ligneux ;
- la protection de la faune et de la flore et le contrôle de la chasse ;
- la destruction de la faune nuisible en collaboration avec la direction de l'Elevage ;
- l'organisation des producteurs de produits forestiers en structures professionnelles et notamment en coopératives.

ART. 14. - Le directeur de l'Elevage est assisté d'un directeur - adjoint. La direction comprend trois services :

- Le service de la Production Animale qui comprend :
 - la division du Pastoralisme ;
 - la division des Statistiques Animales ;
 - la division de la Vulgarisation.
- Le service de la Santé Animale qui comprend :
 - la division de l'Hygiène Animale ;
 - la division du Suivi des Campagnes de Vaccination.
- Le service du Matériel et des Approvisionnements qui comprend :
 - la division du Matériel et des Infrastructures ;
 - la division des Approvisionnements.

ART. 15. - La direction de la Protection de la Nature est chargée de l'ensemble des questions se rapportant à la lutte contre la désertification, du développement de la production ligneuse, à la protection de la faune et de la flore et notamment de :

ART. 16. - Le directeur de la protection de la Nature est assisté d'un directeur - adjoint. La direction comprend trois services :

- Le service des Etudes et de la Programmation qui comprend :
 - la division des Etudes et Programmes ;
 - la division du Suivi et de l'Evaluation.
- Le service de la Conservation des Sols et des Pâturages qui comprend :
 - la division de Lutte contre l'Ensamblage ;
 - la division de l'Aménagement et de la Protection des Pâturages.
- Le service du Reboisement et de la Faune qui comprend :
 - la division du Reboisement ;
 - la division de l'Exploitation Forestière ;
 - la division de la Faune et des Parcs Nationaux.

ART. 17. - La direction du Génie Rural est chargée de l'ensemble des questions se rapportant à l'aménagement de l'espace rural et au développement des équipements et infrastructures du domaine rural et notamment de :

- la conception, l'exécution et le contrôle des barrages, digues et diguettes ;
- la conception, l'exécution et le contrôle des ouvrages de micro - hydrauliques, d'aménagement de mares et bas - fonds du captage des sources ;
- la protection des zones urbaines et rurales contre les inondations et la mer ;
- la conception, l'exécution et contrôle des pistes rurales et de toutes infrastructures ou équipements d'amélioration des conditions de vie des ruraux ;
- l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques sectorielles dans ce domaine ;
- l'élaboration, le suivi et l'évaluation des projets liés à ces orientations ;
- l'appui technique et le contrôle des opérations se rapportant à l'aménagement de l'espace rural entrepris par les collectivités publiques et privées, les établissements publics, les sociétés d'économie mixte et les promoteurs privés.

ART. 18. - Le directeur du Génie Rural est assisté d'un directeur - adjoint. La direction comprend deux services et une division chargée du matériel et de l'approvisionnement :

- Le service des Etudes et Travaux qui comprend :
 - la division des Barrages ;
 - la division de l'Hydrologie ;
 - la division du Contrôle et du Suivi Technique.
- Le service des Infrastructures qui comprend :
 - la division de la Topographie et Cartographie ;
 - la division des Aménagements Hydroagricoles ;
 - la division Autonome.

ART. 19. - L'organisation centrale des directions et des services en bureaux, en secteurs et en inspection régionale sera définie par arrêté du ministre du Développement Rural.

ART. 20. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 84 - 10 du 14 janvier 1984 fixant les attributions du ministre du Développement Rural et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ART. 21. - Le ministre du Développement Rural est chargé de l'application du présent décret.

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 91 - 044 du 19 mars 1991 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du Centre National de Recherche Agronomique et de Développement Agricole de Kaédi (CNRADA).

ARTICLE PREMIER : Sont nommés président et membres du conseil d'administration du Centre National de Recherche Agronomique et de Développement Agricole de Kaédi (CNRADA) pour une durée de trois ans :

Président :

- Monsieur Diara Mamadou, conseiller technique du ministre du Développement Rural.

Membres :

- Monsieur Boumediana ould Baty, représentant le ministère chargé des Finances ;
- Monsieur Kane Alioune, cadre à la direction des Financements, représentant le ministère chargé du Plan ;
- Monsieur Yahya ould M'Khaitir, directeur de l'Agriculture ès qualité, représentant la Tutelle Technique ;
- Monsieur Dahmoud ould Merzoug, directeur de la protection de la nature, ès qualité ;
- Monsieur Mohamed El Mokhtar ould Moustapha, directeur de l'Elevage , ès qualité ;
- Monsieur Diallo Boubakar Cisse, directeur du Centre National d'Elevage et de Recherche vétérinaire, ès qualité ;
- Monsieur Mokhtar ould H'Meyada, directeur de la SOMECOB ès qualité ;
- Monsieur Nema ould Taleb, directeur de l'Ecole Nationale de Formation et de Vulgarisation Agricole de Kaédi, ès qualité ;
- Monsieur Aly ould Noueivie, waly mouçaïd du Gorgol chargé des affaires économiques et sociales, représentant la wilaya du Gorgol ;
- Monsieur Mohamed Zeine El Hassen, représentant du personnel.

ART. 2. - Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n° 85 - 152 du 17 juillet 1985.

ART. 3. - Le ministre du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 91 - 049 du 19 mars 1991 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du Centre National d'Elevage et de Recherches Vétérinaires (CNERV).

ARTICLE PREMIER - Sont nommés président et membres du conseil d'administration du Centre National d'Elevage et de Recherches Vétérinaires (CNERV) pour une durée de trois ans :

Président :

- Mr. Saleh ould Moulaye Ahmed, conseiller technique du ministre de l'Education Nationale.

Membres :

- Timera Boubou, conseiller technique du ministre du Développement Rural, représentant le ministère du Développement Rural ;
- Dr Mohamed El Moctar ould Moustapha, directeur de l'Elevage à qualité ;
- Mohamed Abdellahi ould Mohamed Lemine, directeur de l'Office National des Statistiques ;
- Mohamed Salem dit Dah ould Brahim, administrateur des régies financières, représentant du ministère des Finances ;
- Mohamed Salem ould Zein, conseiller technique du ministre de la Santé et des Affaires Sociales ;
- Hadrami ould Ahmed, directeur de l'Industrie à qualité ;
- Mohamed Abdoulaye Lô, assistant d'élevage, représentant de l'UTM ;
- Cheikh ould Sidi, représentant des travailleurs salariés du Centre.

ART. 2 - Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n° 85.149 du 17 juillet 1985.

ART. 3 - Le ministre du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 91 - 053 du 19 mars 1991 modifiant certaines dispositions du décret n° 90-093 du 19 juin 1990 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la ferme de M'Pourié.

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'article premier du décret n° 90.093 du 19 juin 1990 sont modifiées ainsi qu'il suit :

président : Ahmed Salem ould Ahmed, conseiller technique du ministre du Développement Rural en remplacement de Monsieur Cheikh Ahmed ould Khalifa.

Le reste sans changement.

ART. 2 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 3 - Le ministre du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ n°R-050 du 30 mars 1991 portant agrément de la coopérative agricole "MHEIRIGA" à M'Zeilga.

ARTICLE PREMIER - La coopérative agricole "MHEIRIGA" à M'Zeilga, Moughataa Dar Nani (Wilaya de Nouakchott) est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 portant statut de la coopérative .

ART. 2 - Le service de la vulgarisation et de la production agricole est chargé des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du greffe du tribunal de Nouakchott.

ART. 3 - Le secrétaire général du ministère du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 91-061 du 25 mars 1991 portant modification de l'article 1er du décret n° 90 - 051 du 12 mars 1990 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique (I.M.R.S.).

ARTICLE PREMIER - L'article 1er du décret n° 90 - 051 du 12 mars 1990 est modifié ainsi qu'il suit :

" Est nommé président du conseil d'administration de l'Institut Mauritanien de Recherche Scientifique Monsieur Mohamed ould Nani,

conseiller à la Présidence du Comité Militaire de Salut National".

Le reste sans changement.

ART. 2 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 3 - Le ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Information

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 025 du 17 février 1991 portant création et organisation d'une Cellule de Coordination du Projet Information, Education et Communication (IEC) au sein du cabinet du ministre de l'Information.

ARTICLE PREMIER. - Une cellule de coordination du projet Information, Éducation et Communication (IEC) est créée au sein du cabinet du ministre de l'Information.

ART. 2. - La cellule de coordination du projet est chargée de veiller à la planification, la coordination et la bonne exécution de toutes les activités du projet sur la base des objectifs définis dans le plan de travail.

ART. 3. - Le coordinateur responsable de la cellule est nommé par arrêté du ministre de l'Information.

ART. 4. - Les dépenses effectuées sur les fonds provenant du financement extérieur sont initiées par le coordinateur responsable de la cellule IEC, et soumises au visa du secrétaire général du ministère de l'Information.

La contrepartie nationale du financement est gérée dans les mêmes conditions que le budget de l'Etat.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère de l'Information est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 024 du 17 février 1991 fixant les attributions du secrétaire général du ministère de l'Information et portant délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Habiboullah ould Abdou, secrétaire général du ministère de l'Information, est, sous l'autorité du ministre, chargé du contrôle, du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département et d'assurer l'application des diverses mesures prises par le ministre. Le secrétaire général est notamment chargé des questions suivantes :

- Coordination et contrôle de toutes les directions, services et organismes publics sous tutelle technique du département ;
- Centralisation du courrier adressé au département et distribution aux directions et services ;
- Etude et examen préalable de tous les projets de correspondances et d'actes administratifs soumis à la signature du ministre ;
- Contrôle de l'exécution des décisions du ministre ;
- Gestion du personnel, des biens, meubles et immeubles affectés au département ;
- Gestion des crédits.

ART. 2. - Délégation est donnée à Monsieur Mohamed Habiboullah ould Abdou, secrétaire général du ministère de l'Information à l'effet de signer :

- toutes les pièces comptables ;
- les ordres de missions et feuilles de déplacements de tous les fonctionnaires et agents relevant du département pour les déplacements effectués à l'intérieur du pays ;
- les correspondances à l'exception de celles qui sont adressées aux ministres et organismes internationaux ;
- les notes de services ;
- les bons de commande ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les requisitions de transport ;
- les communiqués à la Radio à la Télévision et au Journal Chaab ;
- les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires ministérielles ;
- pour cette dernière attribution, la signature du secrétaire général sera précédée de la mention suivante :
" pour le ministre et par délégation, le secrétaire général".

ART. 3. - La signature de Monsieur Mohamed Habiboullah ould Abdou sera communiquée, en spécimen double, à l'ordonnateur - délégué et au contrôle financier.

Secrétariat d'Etat, Chargé des Affaires de l'Union du Maghreb Arabe

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 91 - 052 du 19 mars 1991 portant nomination d'un directeur de cabinet.

ARTICLE PREMIER : Monsieur Mohamed Salem ould El Hacen,

administrateur auxiliaire est nommé directeur de cabinet au Secrétariat d'Etat chargé des affaires de l'Union du Maghreb Arabe.

ART. 2. - Le présent décret prend effet à compter du 30 janvier 1991.

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 225 déposée le 25 septembre 1990

Le sieur Moulaye Ahmed o/ Moulaye Ahmed profession demeurant à Nouakchott et domicilié à *Nouakchott*.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du *cercle du Trarza* d'un immeuble urbain consistant en un terrain de forme rectangulaire.

d'une contenance totale de trois hectares trente cinq ares neuf centiares (3ha 35 a 9 ca) situé à Nouakchott

connu sous le nom de lot 9/N A Teyarett et borné au nord par un terrain non immatriculé, sud par un terrain immatriculé, est par une rue s/n et ouest par un terrain non immatriculé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient *en vertu d'un arrêté n° 009/DH du 18 novembre 1984*.

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 239 déposée le 28 février 1991

Le sieur Ahmedou Vall ould Mohamed El Moustapha profession de commerçant, demeurant à Nouakchott et domicilié à *Ten Soueilem*

demandé l'immatriculation au livre foncier du *cercle du Trarza* d'un immeuble urbain consistant en *une villa d'habitation traditionnelle dont la toiture est en partie dure et en partie en zinc*.

d'une contenance totale de *trois ares zéro centiares (03a, 00ca)*

situé à Nouakchott, Moughataa de Ten Soueilem connu sous le nom du lot n° 178, *ilot H2* et borné au Nord par le lot n° 180, au Sud par les lots n° 178 et 176 Est par une place sans nom et Ouest par le lot n° 179.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient *en vertu d'un permis d'occuper n° 16 à lui délivré le délégué du gouvernement en date du 19 février 1987*

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le dix - sept avril mil neuf cent quatre vingt - onze à 10 heures 30 du matin.

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Moughataa du Ksar consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation.

d'une contenance d'un are soixante - neuf centiares (1a, 69 ca), connu sous le nom de lot n° 168 A *ilot Ksar* ancien et borné au Nord par la rue Cheikh El Mehdy, Sud par la rue Cheikh Saad Bouh, Est par le lot n° 168 B (T.F. 272/Trarza) et Ouest par la rue Sidi Abdoulaye o/ El Hadj Brahim.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Nagi o/ H'Maïd, propriétaire requérant demeurant à Nouakchott.

suivant réquisition du 17 juillet 1990, n° 221

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le dimanche 17 avril mil neuf cent quatre - vingt - onze à 10 heures 30 du matin.

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Moughataa d'Arafat, consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation.

d'une contenance de trois ares trente centiares (3a, 30 ca) connu sous le nom des lots n° 69 et 71 *ilot C*, carrefour et borné au Nord par la route de l'Espoir, à l'est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 73 et à l'ouest par les lots n° 68 et 70.

Dont l'immatriculation a été demandée par la dame Beye mint Tourad, propriétaire - réquérante, demeurante à Nouakchott.

suivant réquisition du 5 novembre 1990, n° 226. Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Nouakchott

AVIS DE BORNAGE

Le trente avril mil neuf cent quatre vingt - onze à 10 heures 30 du matin.

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance de seize ares quatre - vingt - cinq centiares, connu sous le nom des lots n° 553, 554, 555, 557, 558 B et borné au Nord par une rue, Sud par une rue. Est par une rue et Ouest par une rue.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ahmed Yahya ould Mohamed Fadel, suivant réquisition du 7 février 1991, n° 234. Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte de la copie du titre foncier n° 1711 du cercle du Trarza, au nom Mohamed Louly o/ Ahmedou, né en 1918 à Tidbane, objet du lot n° 131 B.

Le greffier en chef
Khalehina ould NE

ATTESTATION DE PERTE

Je soussigné Greffier en chef, Khalihina ould Né, notaire à Nouakchott, y demeurant soussigné certifié que Monsieur Mohamed Cheikh ould Amare, né en 1939 à Boutilimit, a perdu son titre foncier n° 2668 du Trarza.

En foi de quoi, le présent acte est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Le notaire
Khalihina ould Né

AVIS DE PERTE

Avis de perte est donné au public du titre foncier n° 2697 du 24 janvier 1984 du cercle du Trarza appartenant à Monsieur Malick Beye, né en 1938 à Thies (Sénégal), entrepreneur à Nouakchott.

Le notaire
Khalihina ould Né

AVIS DE PERTE

Avis de perte est donné au public du titre foncier n° 2765 du lot 513 ilot A en date du 11 décembre 1983 du cercle du Trarza appartenant à Monsieur ould Alioune N'Diaye Brahim, né le 1er décembre 1942 à Atar, profession : industriel.

Le notaire
Khalehina ould NE

AVIS DE PERTE

Avis de perte est donné au public du titre foncier n° 3756 du 7 septembre 1987 du cercle du Trarza appartenant à Monsieur Abdellahi ould Vaknach, né en 1960 à Nouakchott, profession commerçant.

Le notaire
Khalihina ould Né

AVIS DE PERTE

Avis de perte est donné au public du titre foncier n° 3757 du 7 septembre 1987 du cercle du Trarza appartenant à Monsieur Abdel Ouedoud, né en 1950 à Akjoujt, profession fonctionnaire.

Le notaire
Khalihina ould Né

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte du titre foncier n° 4573 du 8 octobre 1989, objet de l'arrêté n° R - 143 afférent au lot 10 K extension Sebkh, au nom du sieur Mohamed Lemine ould Saleck.

notaire
Khalihina ould Né

ANNONCE LEGALE

AIR AFRIQUE

Société multinationale régie par le Traité signé à Yaoundé le 28 Mars 1961 ayant un siège social dans chacune des capitales des Etats - Membres

CAPITAL SOCIAL :

Cinq milliards sept cent quatre - vingt - onze millions de Francs CFA en cours d'augmentation de Un milliard neuf cent vingt - quatre millions de francs CFA.

AUGMENTATION DE CAPITAL

En vertu des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie à Abidjan le 26 juin 1990, il est procédé à vingt - quatre millions de F. CFA par l'émission de cent quatre - vingt douze mille quatre cents actions nouvelles d'un nominal de 10.000 (dix mille) Francs CFA émises chacune à 41 530,04 (trente et un mille cinq cent quatre - vingts Francs quatre centimes CFA), à souscrire en numéraire par les Etats Actionnaires exclusivement, en proportion de leur participation.

La souscription des actions représentatives de cette augmentation de capital ouverte du 26 juin 1990 au 30 septembre 1990 inclus a été entièrement réalisée ; les fonds correspondant à cette augmentation de capital ont été intégralement versés.

Le Conseil d'Administration réuni à Niamey le 19 décembre 1990, après avoir enteriné la déclaration de souscription et de versement établie par le président-directeur général conformément à la troisième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire précitée, a constaté la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Conformément à la quatrième résolution de ladite Assemblée Générale Extraordinaire, l'article 5 (a) des statuts est modifiée ainsi qu'il suit :

Article 5 (a) nouveau :

" Le capital social est fixé à sept milliards sept cent quinze millions de F. CFA. Il est divisé en 771.500 actions de 10.000 F. CFA chacune qui ont été souscrites à raison de :

- 609 350 actions par les Etats signataires du Traité de Yaounde, lesdites actions étant réparties par parts égales entre les Etats ;
- 162 150 actions par la société signataire du protocole annexé au Traité."

Deux exemplaires du procès-verbal constatant les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 1990 ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le 02 septembre 1990.

Pour insertion :

Le Président - Directeur Général
YVES ROLAND - BILLECART

ORDONNANCES fixant le calendrier des audiences pour l'année judiciaire 1990/1991.

Date	Lieu
TRIBUNAL DE LA MOUGHATAA DE SELIBABY	
31 octobre 1990	Sélibaby
10, 20 et 29 novembre 1990	Sélibaby
10, 20 et 31 décembre 1990	Sélibaby
10, 20 et 31 janvier 1991	Sélibaby
10, 20 et 28 février 1991	Sélibaby
10, 20 et 31 mars 1991	Sélibaby
10, 20 et 30 avril 1991	Sélibaby
10, 20 et 31 mai 1991	Sélibaby
10, 19 et 30 juin 1991	Sélibaby
9 juillet 1991	Sélibaby

Par ailleurs des audiences de référés seront tenues en cas de besoin.

Date	Lieu
TRIBUNAL DE LA MOUGHATAA DE R'KIZ	
12 octobre 1990	Siège

Date	Lieu
20 novembre 1990	Siège
17 décembre 1990	Siège
21 janvier 1991	Siège
18 février 1991	Siège
18 mars 1991	Siège
22 avril 1991	Siège
20 mai 1991	Siège
18 juin 1991	Siège
21 juillet 1991	Siège
18 août 1991	Siège
22 septembre 1991	Siège

Pour les référés, des audiences seront tenues en cas de besoin.

Date	Heure
TRIBUNAL DE LA MOUGHATAA DE OUAD NAGA	
<i>Lieu : Siège</i>	
28 octobre 1990	10
5 novembre 1990	10
12 novembre 1990	10
20 novembre 1990	10
2 décembre 1990	10
16 décembre 1990	10
31 décembre 1990	10
14 janvier 1991	10
4 février 1991	10
4 mars 1991	10
25 mars 1991	10
15 avril 1991	10
6 mai 1991	10
20 mai 1991	10
10 juin 1991	10
1er juillet 1991	10

Date	
TRIBUNAL DE LA MOUGHATAA DE ROSSO	
15 et 30 janvier 1991	
16 et 30 février 1991	
15 et 30 mars 1991	
15 et 29 avril 1991	
15 et 30 mai 1991	
15 et 30 juin 1991	
16 et 31 juillet 1991	
15 et 30 août 1991	
15 et 29 septembre 1991	
15 et 30 octobre 1991	
15 et 30 novembre 1991	
15 et 31 décembre 1991	